

MICROPOLE

Société Anonyme au capital de 1 454 393,45 euros
Siège social : 91/95 rue Carnot – 92 300 Levallois-Perret
341 765 295 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

AVIS DE CONVOCATION **À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 JUIN 2023**

Mesdames, Messieurs, les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, le 23 juin 2023 à 9h00, au siège social de la Société – **91/95 rue Carnot – 92300 Levallois Perret** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Présentation du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs pour l'exercice 2022 ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société dans les conditions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

- Rapport du Conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes concernant les résolutions à caractère extraordinaire ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions rachetées ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital soit par émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'un placement privé ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 225-129-6 alinéa 1, du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- Désignation de Monsieur Guillaume Naigeon en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices ; (résolution proposée par certains actionnaires)
- Désignation de Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices ; (résolution proposée par certains actionnaires)

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

- Suppression des droits de vote double – Modification corrélative de l'article 23 des statuts de la Société - Pouvoir pour formalités ; (résolution proposée par certains actionnaires)

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- Pouvoir en vue des formalités.

Participation à l'Assemblée Générale Mixte

A) Formalités préalables pour participer à l'Assemblée Générale Mixte

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (article L.225-106 du Code de commerce). Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.22-10-39 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au deuxième jour précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.22-10-28 du Code de commerce (avec renvoi de l'article R.225-61 du même code), en annexe : - du formulaire de vote à distance ; - de la procuration de vote ; - de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

B) Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

Pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à Uptevia - Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex.

Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Uptevia - Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex.

Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : Uptevia - Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex. Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société ou le Service Assemblées Générales Centralisées d'Uptevia, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée. Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à Uptevia - Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Pour les actionnaires au nominatif pur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant le Nom de la Société concernée, la date de l'Assemblée, leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de Uptevia ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant le Nom de la Société concernée, la date de l'Assemblée, leurs nom, prénom, adresse et

références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis, en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Uptevia - Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex. Les désignations ou révocations de mandats exprimées devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée

C) Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : MICROPOLE, 91/95 rue Carnot - 92300 Levallois-Perret, ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : ag@micropole.com dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris. Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante MICROPOLE, 91/95 rue Carnot - 92300 Levallois Perret ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : ag@micropole.com. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

D) Droit de communication des actionnaires

Certains documents et informations peuvent être consultés sur le site de la Société : www.micropole.com.

Le Conseil d'administration

* *
*

MICROPOLÉ

Société Anonyme au capital de 1.454.393,45 euros
Siège social : 91/95 rue Carnot – 92 300 Levallois-Perret
RCS Nanterre 341 765 295
(la « Société »)

TEXTE DU PROJET DE RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 23 JUIN 2023

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Présentation du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs pour l'exercice 2022 ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société dans les conditions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

- Rapport du Conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes concernant les résolutions à caractère extraordinaire ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions rachetées ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital soit par émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'un placement privé ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 225-129-6 alinéa 1, du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- Désignation de Monsieur Guillaume Naigeon en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices ; (résolution proposée par certains actionnaires)
- Désignation de Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices ; (résolution proposée par certains actionnaires)

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

- Suppression des droits de vote double – Modification corrélative de l'article 23 des statuts de la Société - Pouvoir pour formalités ; (résolution proposée par certains actionnaires)

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- Pouvoir en vue des formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Résolution 1 et 2 Approbation des comptes de l'exercice

Objet

La 1^{ère} et la 2^{ème} résolution vous permettent d'approuver les comptes sociaux puis les comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2022.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2022 et quitus)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration sur l'activité et les opérations de la Société pendant l'exercice clos au 31 décembre 2022 et sur les comptes dudit exercice,
- et la lecture du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître un résultat positif de 165 545,12 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne, aux administrateurs, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur l'activité et la situation du Groupe pendant l'exercice 2022 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par un résultat positif part de Groupe de 887 264 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 3 Affectation du résultat de l'exercice

Objet

Par la 3^{ème} résolution, le Conseil d'Administration vous propose d'affecter l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2022, s'élevant à 2 725 965,70 euros, au compte report à nouveau qui s'élèvera désormais du fait de cette affectation de 2 725 965,70 euros.

Troisième résolution

(Affectation et du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et approuvant la proposition du Conseil d'administration,

après avoir constaté que, compte tenu (i) du bénéfice de l'exercice arrêté à 165 545,12 euros, et (ii) du report à nouveau au 31 décembre 2022 de 2 560 420,58 euros, le bénéfice distribuable au titre de l'exercice s'élève à 2 725 965,70 euros,

décide d'affecter l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au compte report à nouveau qui s'élève désormais du fait de cette affectation à la somme de 2 725 965,70 euros.

L'Assemblée reconnaît en outre, que les montants des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

En euros	Dividendes
Exercice 2019	Néant
Exercice 2020	Néant
Exercice 2021	Néant

Résolution 4 Conventions réglementées

Objet

Au cours de l'exercice 2022, aucune nouvelle convention réglementée n'a été soumise au Conseil d'administration.

La 4^{ème} résolution vous propose de prendre acte du fait que le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ne fait état d'aucune nouvelle convention.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune nouvelle convention de ce type n'a été conclue.

Résolution 5 Présentation du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise

Objet

La 5^{ème} résolution a pour objet la présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cinquième résolution

(Présentation du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration et (ii) du rapport sur le gouvernement d'entreprise relatif notamment à la composition et au fonctionnement des organes de gestion et de direction, aux règles de gouvernance de l'entreprise et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, prend acte des informations mentionnées dans ces rapports.

Résolution 6 Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration

Objet

Cette résolution a pour objet de fixer le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration, pour l'exercice en cours, à 90.000 €. Le Conseil d'administration les répartira ensuite entre les administrateurs en fonction de leur participation aux travaux du Conseil d'administration.

Sixième résolution

(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs pour l'exercice 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer pour l'exercice

en cours le montant de la somme fixe annuelle à allouer globalement aux administrateurs en rémunération de leur activité, à la somme de 90.000 euros, à charge pour le Conseil d'administration d'en décider de la répartition.

Résolution 7 Rachat d'actions par la Société

Objet

Comme chaque année, nous vous demandons dans cette résolution d'autoriser le Conseil d'administration à racheter, dans le cadre du programme de rachat d'actions, les actions de la Société selon certaines conditions pour permettre notamment, le cas échéant, l'intervention sur le marché à des fins de régularisation du cours des actions de la Société.

La durée de l'autorisation accordée au Conseil d'administration est de dix-huit mois.

Septième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société dans les conditions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du descriptif du programme de rachat d'actions prévu aux articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et conformément aux dispositions du Règlement MAR, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social soit, sur la base du capital actuel, 2.908.786 actions.

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commission) à 3 euros avec un plafond global affecté au programme de 8.726.358 euros, sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la durée de la validité de la présente autorisation.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale mixte du 24 juin 2022 dans sa treizième résolution.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

1. Intervenir sur le marché à des fins de régularisation du cours des actions de la Société ou d'assurer la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
2. Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport sans pouvoir excéder la limite prévue par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
3. Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions ;
4. Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
5. Utiliser les excédents de trésorerie ;
6. Régulariser le cours de bourse de l'action de la Société en intervenant systématiquement en contretendance.

Les objectifs ci-dessus sont présentés sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation de rachat, qui serait fonction des besoins et opportunités.

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la huitième résolution ci-dessous que les actions ainsi rachetées pourront être annulées.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 250% du prix de cotation de l'action au jour de ladite assemblée, hors frais et commissions, et que le prix d'achat par action ne devra pas être inférieur à 50% du prix de cotation de l'action au jour de ladite assemblée, hors frais et commissions.

En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales) à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires et effectuer toutes déclarations et formalités.

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

Résolution 8 Réduction de capital par voie d'annulation des actions rachetées

Objet

Comme chaque année, nous vous demandons dans cette résolution d'autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions et à réduire le capital selon certaines conditions. La durée de l'autorisation accordée au Conseil d'administration est de dix-huit mois.

Huitième résolution

(Réduction de capital par annulation des actions rachetées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

autorise, sous la condition suspensive de l'adoption de la quinzième résolution ci-dessous, le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital de la Société, par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale mixte du 24 juin 2022 dans sa quatorzième résolution. Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

autorise le Conseil d'administration à affecter les plus-values ou, le cas échéant les moins-values réalisées, à tout compte de réserves qu'il estimera approprié,

décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste "Primes d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de procéder à cette ou ces réductions de capital notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier les statuts de la Société, de procéder, le cas échéant, à toutes formalités qu'il estimera nécessaires.

Résolution 9 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Objet

Il est proposé dans cette 9^{ème} résolution d'accorder une délégation permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant en nominal d'un (1) million d'euros correspondant à environ 68,76% du capital social au 31 décembre 2022, en procédant en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières ainsi émises.
Cette délégation est valable pour une durée de vingt-six mois.

Neuvième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.22-10-50, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies,

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à en faire usage pendant toute période d'offre publique sur le capital de la Société.

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, étant précisé que ce plafond pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription est commun aux neuvième, dixième et onzième résolutions,

décide que, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires applicables,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

délègue au Conseil d'administration, durant la même période de vingt-six mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes,

décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé à un million d'euros (1.000.000 €), ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou autres valeurs mobilières émises et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions ordinaires de la Société, de prévoir, le cas échéant, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la protection des intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

donne pouvoir au Conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,

prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 10 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public

Objet

Il est proposé dans cette 10^{ème} résolution d'accorder une délégation permettant au Conseil d'administration d'augmenter, dans le cadre d'une offre au public, le capital social dans la limite d'un montant en nominal de 1 million d'euros correspondant à environ 68,76% du capital social au 31 décembre 2022, en procédant en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières ainsi émises sera supprimé.

Cette délégation est valable pour une durée de vingt-six mois.

Dixième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger en euros et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès par tout moyen immédiatement et ou à terme à des actions ordinaires de la Société, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant également précisé que ces valeurs mobilières pourront revêtir la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, étant toutefois précisé que le Conseil d'Administration ne sera pas autorisé à en faire usage pendant toute période d'offre publique sur le capital de la Société.

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptible d'être réalisé immédiatement et ou à terme ne pourra être supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) en nominal. A ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription est commun aux neuvième, dixième et onzième résolutions,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres, qui seront émis conformément à la législation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de Commerce. Ce droit prioritaire de souscription pourra être complété par une souscription à titre réductible et à l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,

n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,

décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédent sa fixation, diminué de la décote de 5% prévue par l'article R. 225-119 du Code de commerce,

décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédent sa fixation, diminué de la décote de 5% prévue par l'article R. 225-119 du Code de commerce,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence dans les conditions légales et réglementaires,

donne pouvoir au Conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 11 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé

Objet

Il est proposé dans la 11^{ème} résolution d'accorder une délégation permettant au Conseil d'administration d'augmenter, dans le cadre d'un placement privé, le capital social dans la limite d'un montant en nominal d'un (1) million d'euros correspondant à environ 68,76% du capital social au 31 décembre 2022, en procédant en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières ainsi émises sera supprimé.

Cette délégation est valable pour une durée de vingt-six mois.

Onzième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'un placement privé)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger en euros et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, d'actions ordinaires de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès par tout moyen immédiatement et ou à terme à des actions ordinaires de la Société, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à en faire usage pendant toute période d'offre publique sur le capital de la Société.

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptible d'être réalisé immédiatement et ou à terme ne pourra être supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) en nominal. A ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription est commun aux neuvième, dixième et onzième résolutions,

décide que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs conformément à l'article L. 411-2 II 2e du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres au public,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres de capital et/ou à toute autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution qui seront émis conformément à la législation,

prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,

décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédent sa fixation, diminué de la décote de 5% prévue par l'article R. 225-119 du Code de commerce,

décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédent sa fixation, diminué de la décote de 5% prévue par l'article R. 225-119 du Code de commerce,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence dans les conditions légales et réglementaires,

donne pouvoir au Conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 12 Augmentation des émissions en cas de demandes excédentaires

Objet

La 12^{ème} résolution permet d'augmenter, dans la limite légale de 15 % du plafond, d'un (1) million d'euros, le montant de l'émission.

Cette délégation accordée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois.

Douzième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, en cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sans maintien du droit préférentiel de souscription,

décide que pour chacune des émissions décidées en application des neuvième, dixième et onzième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par la réglementation applicable et dans la limite de 15% de l'émission initiale, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Résolution 13 Délégation en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés

Objet

Cette 13^{ème} résolution précise les conditions des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'entreprise établi en application des articles L. 225-129-6 alinéa 1, du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

Cette délégation au profit du Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois.

Elle entraîne la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires concernés.

Treizième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 225-129-6 alinéa 1, du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail)

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6al 1 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail, à procéder au bénéfice des salariés de la Société à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, par émission d'actions ordinaires, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dont la souscription sera réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne volontaire tels que prévus aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (les « *Salariés du groupe* ») ;

décide la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises, de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du groupe et de déléguer à votre Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'exécède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi. Le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 5% du nombre total des actions de la Société au moment de l'émission, soit un montant maximum qui pourra être réalisé par utilisation de cette autorisation de 1.454.393 actions. Le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, à savoir que le prix de souscription sera déterminé d'après les cours de bourse et ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne peut, en outre, être inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ;

décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres de capital ou donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii) le cas échéant de la décote ;

décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée. Tous pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixerait en conformité avec les prescriptions statutaires et légales. La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Résolution A et B Désignation de deux nouveaux administrateurs

Objet

Les actionnaires (a) NextStage AM, agissant pour le compte des fonds FIP 2014, FCPI ISF 2016, FIP 2017, FCPI 2017, UFF France, FCPI Cap 2026 et (b) Dorval AM, agissant pour le compte du fonds Dorval Managers ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la présente Assemblée de 3 résolutions. Ils indiquent vouloir donner à la Société les moyens de parvenir, à court terme, « à ses ambitions à moyen terme en termes de rentabilité. Il leur paraît essentiel d'apporter au Conseil d'administration un regard neuf sur la stratégie ».

Ces actionnaires demandent donc la désignation de deux nouveaux administrateurs en indiquant que le Conseil d'administration a vocation à jouer un rôle majeur dans la conduite de la stratégie à ce moment important pour la Société dans la mesure où il lui appartient de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à la mise en œuvre, tout en préservant l'intérêt social de la Société.

Ils ont identifié deux candidats, indépendants, qui ont un profil idéal pour apporter au Conseil d'administration une expertise renouvelée sur les sujets stratégiques sur lesquels il va être conduit à délibérer au cours des prochains mois.

Ils indiquent que Monsieur Guillaume Naigeon est un spécialiste des métiers de l'édition de logiciels et des plates-formes Saas avec une expérience significative de la gestion des sociétés cotées. Il bénéficie d'une solide expérience de direction générale, avec des équipes et des clients en France et à l'étranger. Il saura mettre ses compétences au service du Conseil d'administration pour lui permettre de suivre les initiatives de la direction générale de la Société.

Ils indiquent également que Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer est un expert reconnu du monde des affaires, notamment dans le domaine des ressources humaines. Il compte notamment à son actif le succès de la reprise et le redressement de plusieurs entreprises. Il permettra au Conseil de disposer de son approche « Business Oriented », de sa bonne perception des situations complexes, ainsi que d'une très bonne compréhension des enjeux de gouvernance acquises au cours de l'exercice des mandats qu'il exerce au sein de plusieurs conseils et son expertise en matière de ressources humaines.

Ils nous disent encore que l'un et l'autre des candidats administrateurs bénéficient donc d'expertises qui s'avèrent indispensables aujourd'hui pour la Société. La désignation de ces deux nouveaux administrateurs porterait le nombre d'administrateurs de six à huit, ainsi que les statuts de la Société le permettent

Le Conseil d'administration ne partage pas cette opinion.

Le Conseil d'administration exerce effectivement les missions dévolues par la loi et agit en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Il s'attache à promouvoir la création de valeurs par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités. Il propose, le cas échéant, toute évolution statutaire qu'il estime opportune.

La composition actuelle du Conseil reflète des aptitudes, des profils, des compétences suffisamment diversifiées pour évaluer celles des « dirigeants » et être en mesure de s'assurer que la stratégie de la Société est pertinente vis-à-vis de son intérêt social et prend en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Conformément aux recommandations, le Conseil comporte en son sein au moins deux « membres » indépendants.

Il résulte de l'évaluation effectuée que le Conseil fonctionne bien. La fréquence et la durée des réunions permettent un examen approfondi des thèmes abordés.

Le Conseil à l'unanimité ne souhaite pas modifier cet équilibre et recommande de ne pas voter pour ces 2 résolutions.

Résolution A (résolution proposée par certains actionnaires)

(Désignation de Monsieur Guillaume Naigeon en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution, décide de désigner à compter de ce jour Monsieur Guillaume Naigeon en qualité d'administrateur, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Résolution B (résolution proposée par certains actionnaires)

(Désignation de Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution, décide de désigner à compter de ce jour Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer en qualité d'administrateur, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

Résolution C Suppression des droits de vote double et modification des statuts de la Société

Objet

Selon les présentateurs du projet de résolutions, l'assemblée générale des actionnaires doit également jouer un rôle central dans la gouvernance de la Société et les actionnaires doivent être en mesure de pouvoir exprimer pleinement leur position et, le cas échéant, leurs divergences de vue sur des résolutions proposées par le Conseil d'administration.

Or selon eux, à date, le système de droits de vote double prévu par les statuts de la Société les prive de cette possibilité.

Ils sont d'avis que dans l'intérêt des actionnaires, le système des droits de vote double existant dans les statuts de la Société doit être supprimé. Ils proposent de soumettre à l'assemblée générale un projet de résolution visant, avec effet à l'issue de l'assemblée générale, à modifier l'article 23 des statuts de la Société et à supprimer le droit de vote double, de sorte qu'à l'issue de l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix. Pour ce faire le cinquième et le sixième alinéa du paragraphe 23.2 de l'article 23 des statuts « Accès aux assemblées – Quorum – Vote – Nombre de voix » devrait être modifié.

Le Conseil ne partage pas cette opinion. Il rappelle que si la règle « une action, une voix » s'applique à la grande majorité des détenteurs d'actions, le principe du droit de vote double accordé à certains actionnaires est fréquemment prévu dans les grandes entreprises. Ainsi, environ deux tiers des sociétés du CAC 40 et du SBF 120 l'ont adopté. A l'étranger, le droit de vote double existe aussi notamment aux États-Unis, en Suède ou en Italie.

De manière mécanique, cet avantage est attribué aux actionnaires qui conservent leurs titres sur une période assez longue et qui par là-même indiquent qu'ils souhaitent accompagner le développement de l'entreprise et non réaliser une plus-value de court terme. L'objectif est de fidéliser les actionnaires « stables » et à s'inscrire dans une logique de long terme.

C'est la vision du Conseil qui recommande de ne pas supprimer ce droit de vote double, qui est un gage d'une stabilité nécessaire de l'actionariat et donc de ne pas modifier les statuts. Le Conseil recommande de ne pas voter pour cette résolution.

Résolution C (résolution proposée par certains actionnaires)

(Suppression des droits de vote double – Modification corrélative de l'article 23 des statuts de la Société - Pouvoir pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,

décide avec effet à l'issue de la présente Assemblée Générale de supprimer le droit de vote double institué par l'article 23 des statuts de la Société,

décide de modifier le cinquième et le sixième alinéas du paragraphe 23.2 de l'article 23 des statuts « Accès aux assemblées – Quorum – Vote – Nombre de voix », ainsi qu'il suit :

Article 23 – Accès aux assemblées – Quorum – Vote – Nombre de voix

[...]

« **23. 2.** L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée générale a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'action. »

décide de prendre acte en conséquence des décisions qui précèdent, chaque action de la Société donnera droit à une voix à l'issue de la présente Assemblée.

décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts ou publications.

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Résolution 14 Pouvoirs

La 14^{ème} résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Quatorzième résolution (Pouvoir en vue des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts ou publications.

RAPPORT DE GESTION PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JUIN 2023

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale à caractère mixte, conformément aux dispositions légales et statutaires de notre Société à l'effet :

- d'une part, de vous présenter :
 - les comptes consolidés au 31 décembre 2022,
 - les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022 et vous exposer la situation de la Société à cette date, son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et ses perspectives d'avenir ;
- et d'autre part, pour soumettre à votre approbation, les comptes sociaux de cet exercice, les comptes consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat qui ressort de ces comptes, ainsi que les résolutions à l'ordre du jour.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

2.1.1 Comptes consolidés

2.1.1.1 Le Groupe MICROPOLE

<i>En millions d'euros</i>	2022	2021	2020
Chiffre d'affaires	135,2	122,1	111,0
Résultat opérationnel courant	5,5	6,5	4,5
En % du chiffre d'affaires	4,1 %	5,3 %	4,1 %
Autres produits et charges opérationnels	- 2,2	- 1,5	- 1,9
Résultat opérationnel	3,3	5,0	2,6
Résultat net des activités poursuivies	1,0	3,0	0,2
Résultat des activités abandonnées		-	- 0,4
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	1,0	3,0	- 0,2

MICROPOLE, groupe international en conseil et technologies innovantes, spécialisé en *Digital Experience*, *Data Intelligence & Performance* et *Data Gouvernance & Architecture*, a réalisé sur l'année 2022, un chiffre d'affaires de 135,2 M€ contre 122,1 M€ en 2021 soit une croissance de 10,7 % (croissance de 10,9 % à périmètre constant). À périmètre et taux de change constants, la croissance est de 8,8 %.

Le résultat opérationnel courant affiche une décroissance de 15 % et s'établit à 5,5 M€. Cette évolution est principalement liée :

- à l'augmentation du recours à la sous-traitance en France à plus faible marge afin de répondre à la demande ;
- à la croissance ralentie en Suisse durant l'année marquée par un taux d'activité insuffisant ;
- à la tension sur les ressources en Belgique qui se traduit par des plus faibles marges.

Le résultat opérationnel atteint 3,3 M€ (contre 5,0 M€ en 2021).

Concernant l'ensemble de l'exercice 2022, l'année a été marquée par la poursuite de la progression de l'activité sur les nouvelles offres du Groupe et en particulier :

- les activités Cloud notamment autour des solutions AWS et Azure, en progression de 14 % ;
- l'activité *cyber* sécurité réalisée *via* la filiale Go Cloud & Security qui représente dorénavant 2 % du chiffre d'affaires du Groupe.

Le résultat net des activités poursuivies est positif et ressort à 1,0 M€.

Au 31 décembre 2022, la trésorerie s'élève à 14,9 M€ avec un endettement financier net, hors dettes locatives, de 9,8 M€ (contre un endettement net négatif de 3,6 M€ au 31 décembre 2021), pour des capitaux propres de 53,9 M€.

2.1.1.2 Faits caractéristiques de l'exercice

Au cours de l'année 2022, le Groupe MICROPOLE est passé sur le marché Euronext Growth.

Sur le plan de nos ressources humaines, le *turnover* a subi une légère hausse passant à 15,37 % contre 14,7 % en 2021.

En 2022, MICROPOLE confirme son niveau d'engagement et obtient la médaille d'argent d'Ecovadis, une agence indépendante de notation extra-financière spécialisée dans l'évaluation de la performance RSE sur 4 thématiques (social, environnement, éthique des affaires, achats responsables).

En 2022, le Groupe a également renouvelé pour la 5^e fois ses certifications *Happy At Work* et *Tech At Work*.

MICROPOLE est signataire de l'initiative *Planet Tech'Care* du Syntec Numérique. Cette démarche est la première initiative rassemblant un réseau de partenaires (organisations professionnelles, écoles, pôles de compétitivité, associations, fondations, *think tanks*), qui a pour ambition d'accompagner les entreprises, comme le Groupe MICROPOLE, qui souhaitent intégrer le numérique dans leur trajectoire environnementale et de soutenir les acteurs de la formation dans le développement des compétences en matière de numérique responsable.

MICROPOLE a reçu le label Numérique Responsable, en fin d'année 2022. Cette distinction vient récompenser l'engagement déterminé de MICROPOLE vers un numérique toujours plus responsable avec trois objectifs majeurs : réduire les émissions liées à son système d'information et aux projets réalisés pour ses clients, conseiller sur les trajectoires de réduction d'émissions liées au numérique et accompagner ses parties prenantes dans leur projet de transformation vers un monde plus durable (optimisation de processus, *reporting* environnemental...).

MICROPOLE a conclu, au mois de juillet 2022, un prêt PPR de 6,8 millions d'euros avec la Banque Postale.

Enfin, l'adhésion au Pacte des Nations Unies a été renouvelée à travers le programme Global Compact.

2.1.1.3 Événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice

Néant

2.1.1.4 Sociétés du Groupe

MICROPOLE Levallois 1

La société MICROPOLE Levallois 1 est une société anonyme au capital de 2 420 433 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. L'activité de MICROPOLE Levallois 1 reste centrée sur le conseil et les services en informatique. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital. La société MICROPOLE Levallois 1 a donné son fonds de commerce en location-gérance à la société MICROPOLE depuis le 1^{er} avril 2009. Dans le cadre des opérations de réorganisation et de simplification du Groupe opérées au 31 décembre 2013, les droits au contrat de location-gérance ont été apportés par MICROPOLE aux sociétés bénéficiaires d'apports par voie d'avenant.

Son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 52 520 K€ (*versus* 45 715 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 65 K€ (*versus* 357 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Levallois 3



La société MICROPOLE Levallois 3 est une société à responsabilité limitée, au capital de 72 330 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est une activité de conseil et de services en informatique. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 20 867 K€ (*versus* 21 283 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat négatif de 367 K€ (*versus* un résultat de 127 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Levallois 5

La société MICROPOLE Levallois 5 est une société à responsabilité limitée, au capital de 40 520 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est une activité de conseil et de services en informatique. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 18 867 K€ (*versus* 19 184 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat 41 K€ (*versus* un résultat négatif de 799 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Nord-Ouest

La société MICROPOLE Nord-Ouest (anciennement dénommée MICROPOLE Nord) est une société à responsabilité limitée, au capital de 1 830 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est une activité de conseil et de services en informatique. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 7 703 K€ (*versus* 7 533 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 131 K€ (*versus* 391 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE France

La société MICROPOLE France est une société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est une activité de commissionnaire à la vente et aux achats pour le compte des filiales françaises du Groupe, régie par les articles L.132-1 et suivants du Code de commerce. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 96 361 K€ (*versus* 88 454 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 271 K€ (*versus* 555 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Rhône-Alpes

La société MICROPOLE Rhône-Alpes (anciennement dénommée Isartis avec laquelle elle a fusionné par voie d'absorption et adopté la dénomination commerciale de l'absorbée) est une société par action simplifiée, au capital de 604 400 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est une activité de conseil et de services en informatique. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 14 691 K€ (*versus* 12 825 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 45 K€ (*versus* un résultat négatif de 137 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Méditerranée

La société MICROPOLE Méditerranée est une société à responsabilité limitée au capital de 1 120 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est une activité de conseil et de services en informatique. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 3 443 K€ (*versus* 3 111 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 38 K€ (*versus* un résultat négatif de 189 K€ au 31 décembre 2021).

Go Cloud & Security

La société Go Cloud & Security est une société par actions simplifiée au capital social de 140 000 € apparue le 10 juillet 2020 dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91-95 rue Carnot. Son activité est la fourniture de services et de conseil en systèmes et logiciels informatiques. Go Cloud & Security propose des services d'audit, de conseil en architecture, d'assistance technique et de formation. L'objectif est l'aide à la migration vers le *Cloud* et l'accompagnement plus largement dans la sécurité globale défensive et offensive de l'ensemble des SI et outils existants.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 2 698 K€ (*versus* un chiffre d'affaires de 3 181 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 186 K€ (*versus* un résultat 271 K€ au 31 décembre 2021).

Agence Wide

La société Agence Wide est une société par action simplifiée, au capital de 30 000 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est celle d'une agence de marketing digital. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 100 K€ (*versus* un chiffre d'affaires de 100 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat 51 K€ (*versus* un résultat de 70 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Belgium

La société MICROPOLE Belgium (anciennement Oasis Consultant) est une société anonyme de droit belge au capital de 75 000 € dont le siège est à Zaventem (Belgique). Son activité est celle d'un cabinet de conseil spécialisé dans la mise en place de solutions ERP de SAP.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 1 028 K€ (*versus* 708 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 224 K€ (*versus* un résultat négatif de 88 K€ au 31 décembre 2021).

Tomorrow Services

La société Tomorrow Services est une société de droit luxembourgeoise au capital de 31 000 € dont le siège est à 3/5 Route d'Arlon L-8399 Windhof – Grand-Duché du Luxembourg. Son activité est centrée autour de la fourniture de services et de conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 2 453 K€ (*versus* un chiffre d'affaires de 1 602K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 212 K€ (*versus* un résultat de 207 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Consulting Belgium

La société MICROPOLE Consulting Belgium (anciennement Velixis) est une société anonyme de droit belge, au capital de 163 024 € dont le siège est à Zaventem (Belgique). Son activité est celle d'un cabinet de conseil spécialiste des solutions et services en *Business Intelligence* et *Performance Management* avec une expertise dans les domaines de la finance, des ventes et du marketing. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 16 252 K€ (*versus* 15 835 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat négatif de 137 K€ (*versus* 193 K€ au 31 décembre 2021).

Lucy in the Cloud

La société Lucy in the Cloud est une société à responsabilité limitée de droit belge au capital de 100 000 € apparue le 24 décembre 2020 dont le siège est situé Boulevard Léopold II à Molenbeek-Saint-Jean. Son activité est centrée autour de la fourniture de services et de conseil en systèmes et logiciels informatiques. Cette agence est dédiée à Amazon Web Services.

MICROPOLE

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 3 445 K€ (*versus* un chiffre d'affaires de 3 068 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat négatif de 9 K€ (*versus* un résultat négatif de 53K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Suisse

La société MICROPOLE Suisse est une société de droit suisse, au capital de 100 000 CHF dont le siège est à Morges, 2 rue Saint Louis. La société MICROPOLE Suisse permet de promouvoir à l'étranger le secteur de la *Business Intelligence*. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital. La société MICROPOLE Suisse détient par ailleurs 100 % du capital de la société Cross Systems.

Son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 188 KCHF et un résultat négatif de 189 KCHF (*versus* un chiffre d'affaires de 154 KCHF et un résultat négatif de 90KCHF au 31 décembre 2021).

Cross Systems Suisse

La société Cross Systems Suisse est une société de droit suisse, au capital de 100 000 CHF dont le siège est au 48 route des Acacias à Genève.

Son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 35 548 KCHF (*versus* 32 948 KCHF au 31 décembre 2021) et un résultat négatif de 2 143 KCHF (*versus* un résultat de 585 KCHF au 31 décembre 2021).

Beryl

La société Beryl est une société de droit suisse, au capital de 100 000 CHF dont le siège est situé 8 rue du Conseil Général 1208 à Genève. Son activité est celle d'une société de conseil en stratégie, organisation de l'entreprise et de ses systèmes d'information, ainsi que de la gestion des risques opérationnels, des contrôles et de la sécurité.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires nul (*versus* un chiffre d'affaires nul au 31 décembre 2021) et un résultat négatif de 3 KCHF (*versus* un résultat négatif de 7 KCHF au 31 décembre 2021).

Wide Agency

La société Wide Agency (anciennement dénommée Terratec Consulting) est une société de droit suisse, au capital de 100 000 CHF dont le siège est situé 2 avenue de la Gare, à Genève.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires nul (*versus* un chiffre d'affaires nul au 31 décembre 2021) et un résultat négatif de 10 KCHF (*versus* un résultat négatif de 8 KCHF au 31 décembre 2021).

Wide Digital Agency

La société Wide Digital Agency est une société de droit espagnol, au capital de 3 000 €, dont le siège est situé à Barcelone et acquise en 2019.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 1 155 K€ (*versus* 836 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 375 K€ (*versus* 317K€ au 31 décembre 2021).

Easteq China Limited

La société Easteq China Limited est une société de droit hongkongais, au capital de 9 401 HKD dont le siège est situé 183 Queen's Road Central à Hong Kong. Son activité est celle d'une société de conseil, ingénierie, et services en informatique.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 1 171 KHKD (*versus* 960 KHKD au 31 décembre 2021) et un résultat de 238 KHKD (*versus* un résultat négatif de 2 729 KHKD au 31 décembre 2021). Elle détient par ailleurs 100 % du capital de la société MICROPOLE China.

MICROPOLE China

La société MICROPOLE China est une société de droit chinois, au capital de 2 586 KCNY dont le siège est situé 1107, West Guangfu Road, à Shanghai.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 7 462 KCNY (*versus* 5 876 KCNY au 31 décembre 2021) et un résultat de 782 KCNY (*versus* un résultat de 76 KCNY au 31 décembre 2021).

2.1.2 Comptes sociaux – Activité de la Société au cours de l'exercice écoulé

Nous vous précisons tout d'abord que les comptes qui vous sont présentés ont été établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2022, la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 18,5 M€ (*versus* 16,3 M€ au 31 décembre 2021). Le résultat d'exploitation positif ressort ainsi à 1,3 M€ (*versus* 1,3 M€ au 31 décembre 2021). Le résultat financier est négatif de 0,9 M€ (*versus* un résultat financier négatif de 0,4 M€ au 31 décembre 2021). Le résultat de l'exercice se traduit par un bénéfice de 166 K€ (*versus* 550 K€ au 31 décembre 2021).

Au 31 décembre 2022, les capitaux propres présentent un solde de 52,5 M€ (*versus* 52,3 M€ au 31 décembre 2021). Le total des dettes de la Société s'élève à la clôture de l'exercice à 63,9 M€ (*versus* 63,7 M€ au 31 décembre 2021). La trésorerie à l'actif s'établit à 5,1 M€ (*versus* 10,5 M€ au 31 décembre 2021).

Les pertes fiscales reportables de la Société ne permettent pas de versement au titre de la participation en 2022.

Nous vous précisons que les charges visées au titre des articles 39-4 et 223-*quater* du Code général des impôts pour l'exercice écoulé s'établissent à 182 853 € (*versus* 168 224 € au 31 décembre 2021) dont 161 667 € au titre des amortissements excédentaires de véhicules et 21 186 € pour la TVTS (*versus* 143 280 € au titre des amortissements excédentaires de véhicules, et 22 989 € pour la TVTS au 31 décembre 2021).

2.1.3 Affectation du bénéfice distribuable de l'exercice

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2022, constitué (i) du bénéfice de l'exercice de 165 545,12 €, (ii) du report à nouveau de 2 560 420,58 €, soit la somme de 2 725 965,70 € en totalité au compte report à nouveau.

Le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui de l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

<i>En euros</i>	Dividendes	Avoir fiscal
Exercice 2019	Néant	Néant
Exercice 2020	Néant	Néant
Exercice 2021	Néant	Néant

Par ailleurs, nous joignons au présent rapport le tableau visé par l'article R.255-102 du Code de commerce, faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ainsi que le tableau visé par les dispositions des articles L.233-6 et L.233-15 du Code de commerce.

2.1.4 Activité en matière de recherche et développement

MICROPOLE et ses filiales consacrent une part significative de leurs activités à la recherche et développement (R&D). MICROPOLE continue à axer ses activités autour du développement de projets innovants en matière de *Big Data*, *Data science*, de Transformation Digitale, de systèmes de plateformes multimodales ou encore d'applications métiers. Les investissements 2022 se sont notamment portés sur la *blockchain* (transmission et sécurisation de données dans un SI), l'IA (*machine learning*, *scoring* et *deep learning* appliqués dans les domaines de l'analyse prédictive ou comportementale, la détection de fraude...), l'IoT dans les secteurs de l'agriculture (mesure de biomasse) ou industriel (optimisation de la consommation de carburant, maintenance prédictive, intégration de *smart grid*...), les architectures *Cloud* complexes (*Cloud* hybride, intégration environnement SAP sur AWS...) et de nombreuses problématiques rencontrées dans les domaines de la *Data* (volumes, hétérogénéité, performances, qualité). Le montant des coûts capitalisés relatifs à l'activité en matière de recherche et développement s'élève à 1 508 K€ en 2022 (*versus* 1 106 k€ en 2021).

2.1.5 Prise de participation

Néant.

2.1.6 Conséquences sociales, sociétales et environnementales liées à l'activité de la Société

MICROPOLE exerce une activité intellectuelle qui n'est pas polluante. Eu égard à la nature de ses métiers, à son organisation et à sa taille intermédiaire, les informations relatives aux conséquences sociales, sociétales et environnementales liées à l'activité de la Société, ainsi que celles relatives à l'économie circulaire, la transition énergétique, et la lutte contre le gaspillage alimentaire ne sont pas jugées pertinentes. Cependant, des actions ciblées et ponctuelles sont néanmoins menées au sein de la Société pour prendre en considération les objectifs de cette réglementation, notamment en favorisant le recyclage par la mise en place de points de collecte de tri, en encourageant les déplacements « verts », en favorisant la dématérialisation, en s'investissant dans l'intégration et l'accompagnement de ses collaborateurs, et en favorisant l'emploi des jeunes et des seniors.

Par ailleurs, MICROPOLE répondra à ses obligations de déclarations de performance extra-financière dans le Document d'enregistrement universel.

2.1.7 Tableau des cinq derniers exercices

	2022	2021	2020	2019	2018
Capital social en fin d'exercice					
Capital social (<i>en euros</i>)	1 454 394	1 454 394	1 454 394	1 454 394	1 439 847
Nombre des actions					
• ordinaires existantes	29 087 869	29 087 869	29 087 869	29 087 869	28 796 951
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
• par conversion d'obligations					
• par exercice de droits de souscription					
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	18 504 502	16 323 672	15 611 778	15 266 503	14 983 724
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	686 097	990 971	- 678 805	981 738	1 644 111
Impôts sur les bénéfices	- 109 892	- 225 003	- 194 306	- 228 194	- 338 854
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	166 545	549 729	772 896	308 960	734 936
Résultat distribué	0	0	0	0	0
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	0,00	0,03	0,03	0,04	0,07
Résultat après impôts, participation des salariés, dotations					

aux amortissements et provisions	0,00	0,02	0,03	0,01	0,07
Dividende distribué à chaque action	0	0	0	0	0
Effectif	<hr/>				
Effectif moyen des salariés employés durant l'exercice	52	50	58	67	65
Montant de la masse salariale de l'exercice	4 148 180	3 468 548	3 734 189	3 562 207	3 364 811
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres...)	2 032 725	1 880 439	2 335 032	2 132 096	2 328 200

2.1.8 Répartition du capital social au 31 décembre 2022

Conformément aux dispositions de l'article L.233-13 du Code de commerce et compte tenu des informations retenues en application des articles L.233-7 et L.233-12 dudit Code, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires possédant, au 31 décembre 2022, directement ou indirectement, plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social ou des droits de vote :

- M. Thierry Létouffé détient, directement ou indirectement, plus du vingtième du capital social et plus du dixième des droits de vote ;
- M. Christian Poyau détient, directement ou indirectement, plus du dixième du capital social et plus du dixième des droits de vote ;
- DORVAL ASSET MANAGEMENT (agissant pour le compte de FCPI dont elle assure la gestion) détient plus du vingtième du capital social ;
- NEXTAGE (agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion) détient plus du dixième du capital social et plus du dixième des droits de vote.

2.1.9 Opérations réalisées par les mandataires sociaux sur le titre MICROPOLE

Les mandataires sociaux n'ont réalisé aucune opération sur le titre MICROPOLE au cours de l'exercice écoulé.

2.1.10 Franchissements de seuils déclarés

En 2022 et début 2023, ont été déclarés les franchissements de seuils suivants (en application de l'article L.233-7 du Code de commerce) :

- par courrier reçu le 28 juillet 2022, la société par actions simplifiée NextStage AM (19 avenue George V, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 juillet 2022, le seuil de 10 % des droits de vote de la société Micropole-Univers et détenir, pour le compte desdits fonds, 3 718 841 actions Micropole-Univers représentant autant de droits de vote, soit 12,78 % du capital et 10,56 % des droits de vote de cette société.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions Micropole-Univers hors marché ;

- par courrier reçu le 18 août 2022, la société anonyme Dorval Asset Management¹ (1 rue de Gramont, 75002 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 16 août 2022, le seuil de 5 % des droits de vote de la société MICROPOLE et détenir, pour le compte desdits fonds, 1 480 274 actions MICROPOLE représentant autant de droits de vote, soit 5,09 % du capital et 4,20 % des droits de vote de cette société. Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions MICROPOLE sur le marché.
- par courriers reçus le 17 janvier 2023, la société par actions simplifiée NextStage AM (19 avenue George V, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 janvier 2023, le seuil de 15 % du capital de la société MICROPOLE et détenir, pour le compte desdits fonds, 4 505 867 actions MICROPOLE représentant autant de droits de vote, soit 15,49 % du capital et 12,79 % des droits de vote de cette société.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions MICROPOL hors marché.

2.1.11 Options de souscription d'actions

Non applicable.

2.1.12 Attribution d'actions gratuites

Faisant usage de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires mixte 24 juin 2022, le Conseil d'administration a attribué gratuitement des actions à différents managers du Groupe. Au 31 décembre 2021, les actions gratuites attribuées et non encore acquises étaient les suivantes :

Actions gratuites	Plan 3	Plan 4	Plan 5	Plan 6	Plan 7	Plan 7 bis
Attributions	2019	2019	2020	2022	2022	2022
Date d'autorisation de l'Assemblée Générale	26/06/2016	26/06/2016	26/06/2020	24/06/2022	24/06/2022	24/06/2022
Date du Conseil ayant procédé à l'attribution	13/05/2019	28/06/2019	26/06/2020	24/06/2022	08/12/2022	08/12/2022
Nombre total maximal d'actions attribuées	180 000	40 000	240 000	130 000	90 000	1 600 000
Nombre de personnes concernées	2	1	4	2	1	2
10 premiers salariés du Groupe ⁽¹⁾	2	0	4	2	1	0
Date d'acquisition des actions et nombre maximal à attribuer	13/05/2022	28/06/2022	26/06/2023	24/06/2025	08/12/2025	08/12/2025
Condition d'acquisition	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui
Nombre total d'actions acquises à la clôture	30 266	30 784	-	-	-	-
Nombre d'actions devenues caduques	149 734	9 216	50 000	-	-	-
Nombre total maximal d'actions restant à acquérir à la clôture (sous réserve des conditions d'acquisition)	-	-	190 000	130 000	90 000	1 600 000

(1) Il est tenu compte des salariés du Groupe et non seulement de ceux de la société mère.

(2) Les conditions d'acquisition sont subordonnées à des critères de performances basés sur des objectifs de ROC et de CA, ainsi qu'à la présence du salarié attributaire durant toute la période d'acquisition.

2.1.13 Conventions visées à l'article L.225-38 Code de commerce

Le Conseil d'administration a donné toutes informations utiles aux Commissaires aux Comptes afin de leur permettre d'établir leur rapport spécial sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce.

Nous vous demandons également d'approuver chacune des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par votre Conseil d'administration, étant précisé qu'au cours de l'exercice écoulé aucune nouvelle convention n'a été conclue.

Les Commissaires aux Comptes ont été informés des conventions qu'ils vous relatent dans leur rapport spécial.

2.1.14 Conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce

La liste des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales a été tenue à votre disposition dans les délais légaux et communiquée aux Commissaires aux Comptes.

Conformément à l'article L.225-39 du Code de commerce, le Conseil d'administration a approuvé, le 21 avril 2022, une procédure interne relative à l'identification des conventions réglementées et à l'évaluation des conventions courantes. Cette procédure prévoit les critères de classification de ces conventions.

2.1.15 Actionnariat des salariés de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce, nous indiquons qu'aucun salarié des sociétés du Groupe ne détient d'actions qui font l'objet d'une gestion collective à travers un PEE (plan épargne d'entreprise) ou PPESV (plan partenarial d'épargne salariale volontaire).

2.1.16 Évolution prévisible – Perspectives d'avenir

Le début d'année est conforme à nos attentes avec une demande satisfaisante de nos Clients. La tension sur les ressources reste cependant forte et pourrait donc affecter la capacité du Groupe à maintenir le rythme de croissance atteint au second semestre 2022. Le Groupe table par ailleurs sur un redressement progressif de la situation en Suisse.

2.1.17 Analyse des risques

La Société a procédé à une revue de ses risques et considère qu'il n'y a pas d'autre risque significatif que ceux présentés à la note 4.10.2 de l'annexe aux comptes consolidés et au chapitre 5 du Document d'enregistrement universel.

2.1.18 Actions autodétenues

L'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022, agissant dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.225-209 du Code de commerce, a autorisé le Conseil d'administration à procéder au rachat d'actions de la Société. Ce programme, mis en œuvre par décision du Conseil du 24 juin 2022, a donné lieu à des rachats de 547 982 d'actions propres, hormis dans le cadre du contrat de liquidité.

2.1.19 Informations relatives aux délais de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L.441-14 du Code de commerce, au 31 décembre 2022, nous vous indiquons la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs et le solde des créances à l'égard des clients :

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D.441-6.)

	Article D. 441-I-1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441-I-2° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 j. et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 j. et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	9					72	-					3
Montant total des factures concernées TTC	34 758,60 €	144 939,92 €	159 199,34 €	16 683,47 €	44 152,67 €	364 975,40 €	- €	- €	- €	- €	917 328,56 €	917 328,56 €
% du montant total des achats de l'exercice TTC	0,3 %	1,4 %	1,5 %	0,2 %	0,4 %	3,5 %						
% du chiffre d'affaires de l'exercice TTC							0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	4,96 %	4,96 %
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre de factures exclues						0						0
Montant total des exclues TTC						- €						- €
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 461-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels : 60 JOURS						Délais contractuels : 60 JOURS					
	Délais légaux : 60 JOURS						Délais légaux : 60 JOURS					

2.1.20 Prêts entre entreprises

Conformément aux dispositions de l'article L.511-6 3 *bis* du Code monétaire et financier, nous vous informons qu'aucun prêt entre entreprises n'a été consenti au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

2.1.21 Les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société relative à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Ce point est traité aux sections 5.1 « Les procédures de contrôle interne et de gestion des risques » et 5.2 « Politique de gestion des risques » du Document d'enregistrement universel.

2.1.22 Présentation du projet de texte des résolutions

Nous envisageons de soumettre à votre approbation le projet de texte des résolutions suivant :

Dans la première, nous vous demanderons d'approuver les comptes sociaux et le bilan de l'exercice écoulé et de donner quitus à vos administrateurs pour leur gestion durant cet exercice. Si vous approuvez les comptes de l'exercice tels qu'ils vous sont présentés faisant apparaître un bénéfice de 165 545,12 €, nous vous proposerons dans une troisième résolution de l'affecter en totalité au compte report à nouveau.

Dans une deuxième résolution, nous vous demanderons d'approuver les comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, vous aurez ensuite dans une quatrième résolution à vous prononcer sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Nous vous demanderons dans une cinquième résolution de prendre acte des informations mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et approuvées par le Conseil d'administration, ainsi que celles du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux Comptes sur la partie du rapport consacrée au gouvernement d'entreprise. Nous vous rappelons que conformément à la loi, le tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices se trouve inclus au présent rapport.

Dans la sixième résolution, nous vous demanderons de fixer le montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs.

Dans la septième, et conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, à acheter, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, un maximum de 10 % du nombre d'actions composant le capital social soit, sur la base du capital actuel, 2 908 786 actions. Cette autorisation mettra fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022.

Dans la huitième résolution nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 % du capital social de la Société, par période de 24 mois. Cette autorisation mettra fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022.

Dans la neuvième résolution nous vous demanderons de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital social soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Dans la dixième et onzième résolution nous vous demanderons de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public ou d'un placement privé.

Dans la douzième résolution nous vous demanderons d'autoriser au Conseil d'administration à augmenter le montant des émissions des quinzième, seizième, dix-septième résolution en cas de demandes excédentaires d'émissions.

Dans la treizième résolution nous vous demanderons de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, et L.3332-1 et suivants du Code du travail.

Dans la dernière résolution, nous vous proposerons de donner les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités.

2.1.23 Contrôle des Commissaires aux Comptes

Nous allons vous donner lecture :

- du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;
- de leur rapport sur les comptes consolidés ;
- du rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- de leur rapport sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Conclusion

En conclusion, nous vous demandons de donner acte aux membres du Conseil d'administration des informations contenues dans le présent rapport, d'approuver purement et simplement les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice, tels qu'ils vous sont présentés, de ratifier les propositions de votre Conseil d'administration et de donner quitus à chacun des administrateurs pour l'exercice considéré.

Le Conseil d'administration

RAPPORT DE GESTION COMPLÉMENTAIRE PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JUIN 2023

Mesdames, Messieurs,

Chers Actionnaires,

En complément du rapport de gestion que nous avons établi le 6 avril 2023, nous vous présentons un rapport de gestion complémentaire destiné à vous présenter (i) les résolutions proposées par les actionnaires (a) NextStage AM, agissant pour le compte des fonds FIP 2014, FCPI ISF 2016, FIP 2017, FCPI 2017, UFF France, FCPI Cap 2026 et (b) Dorval AM, agissant pour le compte du fonds Dorval Managers, représentant ensemble 20,58% du capital (16,87% des droits de vote) et (ii) la position du Conseil d'administration vis-à-vis de ces demandes.

Ces actionnaires sont d'avis que la situation actuelle de la Société est la conséquence de deux dysfonctionnements dans sa gouvernance, à savoir : la composition actuelle du Conseil d'administration et le système des droits de vote double.

1. La composition actuelle du Conseil d'administration

Pour permettre à la Société de faire face avec succès à l'incertitude sur l'environnement économique à court terme et lui donner les moyens de parvenir « à ses ambitions à moyen terme en terme de rentabilité, il leur paraît essentiel d'apporter au Conseil d'administration un regard neuf sur la stratégie ».

Ils demandent donc la désignation de deux nouveaux administrateurs en indiquant que le Conseil d'administration a vocation à jouer un rôle majeur dans la conduite de la stratégie à ce moment important pour la Société dans la mesure où il lui appartient de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à la mise en œuvre, tout en préservant l'intérêt social de la Société.

Ils ont identifié deux candidats, indépendants, qui ont un profil idéal pour apporter au Conseil d'administration une expertise renouvelée sur les sujets stratégiques sur lesquels il va être conduit à délibérer au cours des prochains mois.

Ils indiquent que **Monsieur Guillaume Naigeon** est un spécialiste des métiers de l'édition de logiciels et des plateformes Saas avec une expérience significative de la gestion des sociétés cotées. Il bénéficie d'une solide expérience de direction générale, avec des équipes et des clients en France et à l'étranger. Il saura mettre ses compétences au service du Conseil d'administration pour lui permettre de suivre les initiatives de la direction générale de la Société.

Ils indiquent également que **Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer** est un expert reconnu du monde des affaires, notamment dans le domaine des ressources humaines. Il compte notamment à son actif le succès de la reprise et le redressement de plusieurs entreprises. Il permettra au Conseil de disposer de son approche « *Business Oriented* », de sa bonne perception des situations complexes, ainsi que d'une très bonne compréhension des enjeux de gouvernance acquises au cours de l'exercice des mandats qu'il exerce au sein de plusieurs conseils et son expertise en matière de ressources humaines.

Ils nous disent encore que l'un et l'autre des candidats administrateurs bénéficient donc d'expertises qui s'avèrent indispensables aujourd'hui pour la Société. La désignation de ces deux nouveaux administrateurs porterait le nombre d'administrateurs de six à huit, ainsi que les statuts de la Société le permettent.

Le Conseil d'administration ne partage pas cette opinion.

Le Conseil d'administration exerce effectivement les missions dévolues par la loi et agit en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Il s'attache à promouvoir la création de valeurs par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités. Il propose, le cas échéant, toute évolution statutaire qu'il estime opportune.

La composition actuelle du Conseil reflète des aptitudes, des profils, des compétences suffisamment diversifiés pour évaluer celles des « dirigeants » et être en mesure de s'assurer que la stratégie de la Société est pertinente vis-à-vis de son intérêt social et prend en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Conformément aux recommandations, le Conseil comporte en son sein au moins deux « membres » indépendants.

Il résulte de l'évaluation effectuée que le Conseil fonctionne bien. La fréquence et la durée des réunions permettent un examen approfondi des thèmes abordés.

Le Conseil à l'unanimité ne souhaite pas modifier cet équilibre.

2. La suppression des droits de vote double et la proposition de modification de l'article 23 des statuts de la Société

Selon les présentateurs du projet de résolutions, l'assemblée générale des actionnaires doit également jouer un rôle central dans la gouvernance de la Société, et les actionnaires doivent être en mesure de pouvoir exprimer pleinement leur position et, le cas échéant, leurs divergences de vue sur des résolutions proposées par le Conseil d'administration.

Or selon eux, à date, le système de droits de vote double prévu par les statuts de la Société les prive de cette possibilité.

Ils sont d'avis que dans l'intérêt des actionnaires, le système des droits de vote double existant dans les statuts de la Société doit être supprimé. Ils proposent de soumettre à l'assemblée générale un projet de résolution visant, avec effet à l'issue de l'assemblée générale, à modifier l'article 23 des statuts de la Société et à supprimer le droit de vote double, de sorte qu'à l'issue de l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix. Pour ce faire le cinquième et le sixième alinéa du paragraphe 23.2 de l'article 23 des statuts « *Accès aux assemblées – Quorum – Vote - Nombre de voix* » devrait être modifié.

Le Conseil ne partage pas cette opinion. Il rappelle que si la règle « *une action, une voix* » s'applique à la grande majorité des détenteurs d'actions, le principe du droit de vote double accordé à certains actionnaires est fréquemment prévu dans les grandes entreprises. Ainsi, environ deux tiers des sociétés du CAC 40 et du SBF 120 l'ont adopté. A l'étranger, le droit de vote double existe aussi notamment aux États-Unis, en Suède ou en Italie.

De manière mécanique, cet avantage est attribué aux actionnaires qui conservent leurs titres sur une période assez longue et qui par là-même indiquent qu'ils souhaitent accompagner le développement de l'entreprise et non réaliser une plus-value de court terme. L'objectif est de fidéliser les actionnaires « stables » et à s'inscrire dans une logique de long terme.

C'est la vision du Conseil qui recommande de ne pas supprimer ce droit, qui est un gage d'une stabilité nécessaire de l'actionnariat.

Conclusion

En conclusion, nous vous demandons de ratifier les propositions telles que présentées par votre Conseil d'administration dans ce rapport et de rejeter en conséquence les propositions présentées par ces actionnaires.

Le Conseil d'administration

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

POUR ETRE PRISE EN COMPTE, LA PRESENTE DEMANDE DOIT ETRE RETOURNEE A :

MICROPOLE
91/95 rue Carnot
92300 LEVALLOIS PERRET

Je soussigné(e) :

NOM (ou dénomination sociale).....

Prénoms (ou forme de la société).....

Adresse (ou siège social).....

.....

Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) nominatives de la société MICROPOLE.

et/ou de ACTION(S) au porteur de la société MICROPOLE

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du **23 juin 2023**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : A compter de la convocation de l'Assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de **titres nominatifs** peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce. Il pourra également, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande.

RAPPORT DE GESTION PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JUIN 2023

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale à caractère mixte, conformément aux dispositions légales et statutaires de notre Société à l'effet :

- d'une part, de vous présenter :
 - les comptes consolidés au 31 décembre 2022,
 - les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022 et vous exposer la situation de la Société à cette date, son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et ses perspectives d'avenir ;
- et d'autre part, pour soumettre à votre approbation, les comptes sociaux de cet exercice, les comptes consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat qui ressort de ces comptes, ainsi que les résolutions à l'ordre du jour.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

2.1.1 Comptes consolidés

2.1.1.1 Le Groupe MICROPOLE

<i>En millions d'euros</i>	2022	2021	2020
Chiffre d'affaires	135,2	122,1	111,0
Résultat opérationnel courant	5,5	6,5	4,5
En % du chiffre d'affaires	4,1 %	5,3 %	4,1 %
Autres produits et charges opérationnels	- 2,2	- 1,5	- 1,9
Résultat opérationnel	3,3	5,0	2,6
Résultat net des activités poursuivies	1,0	3,0	0,2
Résultat des activités abandonnées		-	- 0,4
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	1,0	3,0	- 0,2

MICROPOLE, groupe international en conseil et technologies innovantes, spécialisé en *Digital Experience*, *Data Intelligence & Performance* et *Data Gouvernance & Architecture*, a réalisé sur l'année 2022, un chiffre d'affaires de 135,2 M€ contre 122,1 M€ en 2021 soit une croissance de 10,7 % (croissance de 10,9 % à périmètre constant). À périmètre et taux de change constants, la croissance est de 8,8 %.

Le résultat opérationnel courant affiche une décroissance de 15 % et s'établit à 5,5 M€. Cette évolution est principalement liée :

- à l'augmentation du recours à la sous-traitance en France à plus faible marge afin de répondre à la demande ;
- à la croissance ralentie en Suisse durant l'année marquée par un taux d'activité insuffisant ;
- à la tension sur les ressources en Belgique qui se traduit par des plus faibles marges.

Le résultat opérationnel atteint 3,3 M€ (contre 5,0 M€ en 2021).

Concernant l'ensemble de l'exercice 2022, l'année a été marquée par la poursuite de la progression de l'activité sur les nouvelles offres du Groupe et en particulier :

- les activités Cloud notamment autour des solutions AWS et Azure, en progression de 14 % ;
- l'activité *cyber* sécurité réalisée *via* la filiale Go Cloud & Security qui représente dorénavant 2 % du chiffre d'affaires du Groupe.

Le résultat net des activités poursuivies est positif et ressort à 1,0 M€.

Au 31 décembre 2022, la trésorerie s'élève à 14,9 M€ avec un endettement financier net, hors dettes locatives, de 9,8 M€ (contre un endettement net négatif de 3,6 M€ au 31 décembre 2021), pour des capitaux propres de 53,9 M€.

2.1.1.2 Faits caractéristiques de l'exercice

Au cours de l'année 2022, le Groupe MICROPOLE est passé sur le marché Euronext Growth.

Sur le plan de nos ressources humaines, le *turnover* a subi une légère hausse passant à 15,37 % contre 14,7 % en 2021.

En 2022, MICROPOLE confirme son niveau d'engagement et obtient la médaille d'argent d'Ecovadis, une agence indépendante de notation extra-financière spécialisée dans l'évaluation de la performance RSE sur 4 thématiques (social, environnement, éthique des affaires, achats responsables).

En 2022, le Groupe a également renouvelé pour la 5^e fois ses certifications *Happy At Work* et *Tech At Work*.

MICROPOLE est signataire de l'initiative *Planet Tech'Care* du Syntec Numérique. Cette démarche est la première initiative rassemblant un réseau de partenaires (organisations professionnelles, écoles, pôles de compétitivité, associations, fondations, *think tanks*), qui a pour ambition d'accompagner les entreprises, comme le Groupe MICROPOLE, qui souhaitent intégrer le numérique dans leur trajectoire environnementale et de soutenir les acteurs de la formation dans le développement des compétences en matière de numérique responsable.

MICROPOLE a reçu le label Numérique Responsable, en fin d'année 2022. Cette distinction vient récompenser l'engagement déterminé de MICROPOLE vers un numérique toujours plus responsable avec trois objectifs majeurs : réduire les émissions liées à son système d'information et aux projets réalisés pour ses clients, conseiller sur les trajectoires de réduction d'émissions liées au numérique et accompagner ses parties prenantes dans leur projet de transformation vers un monde plus durable (optimisation de processus, *reporting* environnemental...).

MICROPOLE a conclu, au mois de juillet 2022, un prêt PPR de 6,8 millions d'euros avec la Banque Postale.

Enfin, l'adhésion au Pacte des Nations Unies a été renouvelée à travers le programme Global Compact.

2.1.1.3 Événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice

Néant

2.1.1.4 Sociétés du Groupe

MICROPOLE Levallois 1

La société MICROPOLE Levallois 1 est une société anonyme au capital de 2 420 433 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. L'activité de MICROPOLE Levallois 1 reste centrée sur le conseil et les services en informatique. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital. La société MICROPOLE Levallois 1 a donné son fonds de commerce en location-gérance à la société MICROPOLE depuis le 1^{er} avril 2009. Dans le cadre des opérations de réorganisation et de simplification du Groupe opérées au 31 décembre 2013, les droits au contrat de location-gérance ont été apportés par MICROPOLE aux sociétés bénéficiaires d'apports par voie d'avenant.

Son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 52 520 K€ (*versus* 45 715 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 65 K€ (*versus* 357 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Levallois 3



La société MICROPOLE Levallois 3 est une société à responsabilité limitée, au capital de 72 330 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est une activité de conseil et de services en informatique. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 20 867 K€ (*versus* 21 283 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat négatif de 367 K€ (*versus* un résultat de 127 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Levallois 5

La société MICROPOLE Levallois 5 est une société à responsabilité limitée, au capital de 40 520 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est une activité de conseil et de services en informatique. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 18 867 K€ (*versus* 19 184 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat 41 K€ (*versus* un résultat négatif de 799 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Nord-Ouest

La société MICROPOLE Nord-Ouest (anciennement dénommée MICROPOLE Nord) est une société à responsabilité limitée, au capital de 1 830 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est une activité de conseil et de services en informatique. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 7 703 K€ (*versus* 7 533 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 131 K€ (*versus* 391 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE France

La société MICROPOLE France est une société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est une activité de commissionnaire à la vente et aux achats pour le compte des filiales françaises du Groupe, régie par les articles L.132-1 et suivants du Code de commerce. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 96 361 K€ (*versus* 88 454 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 271 K€ (*versus* 555 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Rhône-Alpes

La société MICROPOLE Rhône-Alpes (anciennement dénommée Isartis avec laquelle elle a fusionné par voie d'absorption et adopté la dénomination commerciale de l'absorbée) est une société par action simplifiée, au capital de 604 400 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est une activité de conseil et de services en informatique. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 14 691 K€ (*versus* 12 825 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 45 K€ (*versus* un résultat négatif de 137 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Méditerranée

La société MICROPOLE Méditerranée est une société à responsabilité limitée au capital de 1 120 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est une activité de conseil et de services en informatique. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 3 443 K€ (*versus* 3 111 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 38 K€ (*versus* un résultat négatif de 189 K€ au 31 décembre 2021).

Go Cloud & Security

La société Go Cloud & Security est une société par actions simplifiée au capital social de 140 000 € apparue le 10 juillet 2020 dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91-95 rue Carnot. Son activité est la fourniture de services et de conseil en systèmes et logiciels informatiques. Go Cloud & Security propose des services d'audit, de conseil en architecture, d'assistance technique et de formation. L'objectif est l'aide à la migration vers le *Cloud* et l'accompagnement plus largement dans la sécurité globale défensive et offensive de l'ensemble des SI et outils existants.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 2 698 K€ (*versus* un chiffre d'affaires de 3 181 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 186 K€ (*versus* un résultat 271 K€ au 31 décembre 2021).

Agence Wide

La société Agence Wide est une société par action simplifiée, au capital de 30 000 €, dont le siège est à Levallois-Perret 92300, 91/95 rue Carnot. Son activité est celle d'une agence de marketing digital. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 100 K€ (*versus* un chiffre d'affaires de 100 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat 51 K€ (*versus* un résultat de 70 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Belgium

La société MICROPOLE Belgium (anciennement Oasis Consultant) est une société anonyme de droit belge au capital de 75 000 € dont le siège est à Zaventem (Belgique). Son activité est celle d'un cabinet de conseil spécialisé dans la mise en place de solutions ERP de SAP.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 1 028 K€ (*versus* 708 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 224 K€ (*versus* un résultat négatif de 88 K€ au 31 décembre 2021).

Tomorrow Services

La société Tomorrow Services est une société de droit luxembourgeoise au capital de 31 000 € dont le siège est à 3/5 Route d'Arlon L-8399 Windhof – Grand-Duché du Luxembourg. Son activité est centrée autour de la fourniture de services et de conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 2 453 K€ (*versus* un chiffre d'affaires de 1 602K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 212 K€ (*versus* un résultat de 207 K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Consulting Belgium

La société MICROPOLE Consulting Belgium (anciennement Velixis) est une société anonyme de droit belge, au capital de 163 024 € dont le siège est à Zaventem (Belgique). Son activité est celle d'un cabinet de conseil spécialiste des solutions et services en *Business Intelligence* et *Performance Management* avec une expertise dans les domaines de la finance, des ventes et du marketing. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital.

Son dernier exercice clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 16 252 K€ (*versus* 15 835 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat négatif de 137 K€ (*versus* 193 K€ au 31 décembre 2021).

Lucy in the Cloud

La société Lucy in the Cloud est une société à responsabilité limitée de droit belge au capital de 100 000 € apparue le 24 décembre 2020 dont le siège est situé Boulevard Léopold II à Molenbeek-Saint-Jean. Son activité est centrée autour de la fourniture de services et de conseil en systèmes et logiciels informatiques. Cette agence est dédiée à Amazon Web Services.

MICROPOLE

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 3 445 K€ (*versus* un chiffre d'affaires de 3 068 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat négatif de 9 K€ (*versus* un résultat négatif de 53K€ au 31 décembre 2021).

MICROPOLE Suisse

La société MICROPOLE Suisse est une société de droit suisse, au capital de 100 000 CHF dont le siège est à Morges, 2 rue Saint Louis. La société MICROPOLE Suisse permet de promouvoir à l'étranger le secteur de la *Business Intelligence*. Au 31 décembre 2022, MICROPOLE détenait 100 % de son capital. La société MICROPOLE Suisse détient par ailleurs 100 % du capital de la société Cross Systems.

Son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 188 KCHF et un résultat négatif de 189 KCHF (*versus* un chiffre d'affaires de 154 KCHF et un résultat négatif de 90KCHF au 31 décembre 2021).

Cross Systems Suisse

La société Cross Systems Suisse est une société de droit suisse, au capital de 100 000 CHF dont le siège est au 48 route des Acacias à Genève.

Son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 35 548 KCHF (*versus* 32 948 KCHF au 31 décembre 2021) et un résultat négatif de 2 143 KCHF (*versus* un résultat de 585 KCHF au 31 décembre 2021).

Beryl

La société Beryl est une société de droit suisse, au capital de 100 000 CHF dont le siège est situé 8 rue du Conseil Général 1208 à Genève. Son activité est celle d'une société de conseil en stratégie, organisation de l'entreprise et de ses systèmes d'information, ainsi que de la gestion des risques opérationnels, des contrôles et de la sécurité.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires nul (*versus* un chiffre d'affaires nul au 31 décembre 2021) et un résultat négatif de 3 KCHF (*versus* un résultat négatif de 7 KCHF au 31 décembre 2021).

Wide Agency

La société Wide Agency (anciennement dénommée Terratec Consulting) est une société de droit suisse, au capital de 100 000 CHF dont le siège est situé 2 avenue de la Gare, à Genève.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires nul (*versus* un chiffre d'affaires nul au 31 décembre 2021) et un résultat négatif de 10 KCHF (*versus* un résultat négatif de 8 KCHF au 31 décembre 2021).

Wide Digital Agency

La société Wide Digital Agency est une société de droit espagnol, au capital de 3 000 €, dont le siège est situé à Barcelone et acquise en 2019.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 1 155 K€ (*versus* 836 K€ au 31 décembre 2021) et un résultat de 375 K€ (*versus* 317K€ au 31 décembre 2021).

Easteq China Limited

La société Easteq China Limited est une société de droit hongkongais, au capital de 9 401 HKD dont le siège est situé 183 Queen's Road Central à Hong Kong. Son activité est celle d'une société de conseil, ingénierie, et services en informatique.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 1 171 KHKD (*versus* 960 KHKD au 31 décembre 2021) et un résultat de 238 KHKD (*versus* un résultat négatif de 2 729 KHKD au 31 décembre 2021). Elle détient par ailleurs 100 % du capital de la société MICROPOLE China.

MICROPOLE China

La société MICROPOLE China est une société de droit chinois, au capital de 2 586 KCNY dont le siège est situé 1107, West Guangfu Road, à Shanghai.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 7 462 KCNY (*versus* 5 876 KCNY au 31 décembre 2021) et un résultat de 782 KCNY (*versus* un résultat de 76 KCNY au 31 décembre 2021).

2.1.2 Comptes sociaux – Activité de la Société au cours de l'exercice écoulé

Nous vous précisons tout d'abord que les comptes qui vous sont présentés ont été établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2022, la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 18,5 M€ (*versus* 16,3 M€ au 31 décembre 2021). Le résultat d'exploitation positif ressort ainsi à 1,3 M€ (*versus* 1,3 M€ au 31 décembre 2021). Le résultat financier est négatif de 0,9 M€ (*versus* un résultat financier négatif de 0,4 M€ au 31 décembre 2021). Le résultat de l'exercice se traduit par un bénéfice de 166 K€ (*versus* 550 K€ au 31 décembre 2021).

Au 31 décembre 2022, les capitaux propres présentent un solde de 52,5 M€ (*versus* 52,3 M€ au 31 décembre 2021). Le total des dettes de la Société s'élève à la clôture de l'exercice à 63,9 M€ (*versus* 63,7 M€ au 31 décembre 2021). La trésorerie à l'actif s'établit à 5,1 M€ (*versus* 10,5 M€ au 31 décembre 2021).

Les pertes fiscales reportables de la Société ne permettent pas de versement au titre de la participation en 2022.

Nous vous précisons que les charges visées au titre des articles 39-4 et 223-*quater* du Code général des impôts pour l'exercice écoulé s'établissent à 182 853 € (*versus* 168 224 € au 31 décembre 2021) dont 161 667 € au titre des amortissements excédentaires de véhicules et 21 186 € pour la TVTS (*versus* 143 280 € au titre des amortissements excédentaires de véhicules, et 22 989 € pour la TVTS au 31 décembre 2021).

2.1.3 Affectation du bénéfice distribuable de l'exercice

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2022, constitué (i) du bénéfice de l'exercice de 165 545,12 €, (ii) du report à nouveau de 2 560 420,58 €, soit la somme de 2 725 965,70 € en totalité au compte report à nouveau.

Le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui de l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

<i>En euros</i>	Dividendes	Avoir fiscal
Exercice 2019	Néant	Néant
Exercice 2020	Néant	Néant
Exercice 2021	Néant	Néant

Par ailleurs, nous joignons au présent rapport le tableau visé par l'article R.255-102 du Code de commerce, faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ainsi que le tableau visé par les dispositions des articles L.233-6 et L.233-15 du Code de commerce.

2.1.4 Activité en matière de recherche et développement

MICROPOLE et ses filiales consacrent une part significative de leurs activités à la recherche et développement (R&D). MICROPOLE continue à axer ses activités autour du développement de projets innovants en matière de *Big Data*, *Data science*, de Transformation Digitale, de systèmes de plateformes multimodales ou encore d'applications métiers. Les investissements 2022 se sont notamment portés sur la *blockchain* (transmission et sécurisation de données dans un SI), l'IA (*machine learning*, *scoring* et *deep learning* appliqués dans les domaines de l'analyse prédictive ou comportementale, la détection de fraude...), l'IoT dans les secteurs de l'agriculture (mesure de biomasse) ou industriel (optimisation de la consommation de carburant, maintenance prédictive, intégration de *smart grid*...), les architectures *Cloud* complexes (*Cloud* hybride, intégration environnement SAP sur AWS...) et de nombreuses problématiques rencontrées dans les domaines de la *Data* (volumes, hétérogénéité, performances, qualité). Le montant des coûts capitalisés relatifs à l'activité en matière de recherche et développement s'élève à 1 508 K€ en 2022 (*versus* 1 106 k€ en 2021).

2.1.5 Prise de participation

Néant.

2.1.6 Conséquences sociales, sociétales et environnementales liées à l'activité de la Société

MICROPOLE exerce une activité intellectuelle qui n'est pas polluante. Eu égard à la nature de ses métiers, à son organisation et à sa taille intermédiaire, les informations relatives aux conséquences sociales, sociétales et environnementales liées à l'activité de la Société, ainsi que celles relatives à l'économie circulaire, la transition énergétique, et la lutte contre le gaspillage alimentaire ne sont pas jugées pertinentes. Cependant, des actions ciblées et ponctuelles sont néanmoins menées au sein de la Société pour prendre en considération les objectifs de cette réglementation, notamment en favorisant le recyclage par la mise en place de points de collecte de tri, en encourageant les déplacements « verts », en favorisant la dématérialisation, en s'investissant dans l'intégration et l'accompagnement de ses collaborateurs, et en favorisant l'emploi des jeunes et des seniors.

Par ailleurs, MICROPOLE répondra à ses obligations de déclarations de performance extra-financière dans le Document d'enregistrement universel.

2.1.7 Tableau des cinq derniers exercices

	2022	2021	2020	2019	2018
Capital social en fin d'exercice					
Capital social (<i>en euros</i>)	1 454 394	1 454 394	1 454 394	1 454 394	1 439 847
Nombre des actions					
• ordinaires existantes	29 087 869	29 087 869	29 087 869	29 087 869	28 796 951
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
• par conversion d'obligations		29 087			
• par exercice de droits de souscription					
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	18 504 502	16 323 672	15 611 778	15 266 503	14 983 724
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	686 097	990 971	- 678 805	981 738	1 644 111
Impôts sur les bénéfices	- 109 892	- 225 003	- 194 306	- 228 194	-338 854
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	166 545	549 729	772 896	308 960	734 936
Résultat distribué	0	0	0	0	0
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	0,00	0,03	0,03	0,04	0,07
Résultat après impôts, participation des salariés, dotations					

aux amortissements et provisions	0,00	0,02	0,03	0,01	0,07
Dividende distribué à chaque action	0	0	0	0	0
Effectif					
Effectif moyen des salariés employés durant l'exercice	52	50	58	67	65
Montant de la masse salariale de l'exercice	4 148 180	3 468 548	3 734 189	3 562 207	3 364 811
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres...)	2 032 725	1 880 439	2 335 032	2 132 096	2 328 200

2.1.8 Répartition du capital social au 31 décembre 2022

Conformément aux dispositions de l'article L.233-13 du Code de commerce et compte tenu des informations retenues en application des articles L.233-7 et L.233-12 dudit Code, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires possédant, au 31 décembre 2022, directement ou indirectement, plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social ou des droits de vote :

- M. Thierry Létouffé détient, directement ou indirectement, plus du vingtième du capital social et plus du dixième des droits de vote ;
- M. Christian Poyau détient, directement ou indirectement, plus du dixième du capital social et plus du dixième des droits de vote ;
- DORVAL ASSET MANAGEMENT (agissant pour le compte de FCPI dont elle assure la gestion) détient plus du vingtième du capital social ;
- NEXTAGE (agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion) détient plus du dixième du capital social et plus du dixième des droits de vote.

2.1.9 Opérations réalisées par les mandataires sociaux sur le titre MICROPOLE

Les mandataires sociaux n'ont réalisé aucune opération sur le titre MICROPOLE au cours de l'exercice écoulé.

2.1.10 Franchissements de seuils déclarés

En 2022 et début 2023, ont été déclarés les franchissements de seuils suivants (en application de l'article L.233-7 du Code de commerce) :

- par courrier reçu le 28 juillet 2022, la société par actions simplifiée NextStage AM (19 avenue George V, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 juillet 2022, le seuil de 10 % des droits de vote de la société Micropole-Univers et détenir, pour le compte desdits fonds, 3 718 841 actions Micropole-Univers représentant autant de droits de vote, soit 12,78 % du capital et 10,56 % des droits de vote de cette société.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions Micropole-Univers hors marché ;

- par courrier reçu le 18 août 2022, la société anonyme Dorval Asset Management¹ (1 rue de Gramont, 75002 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 16 août 2022, le seuil de 5 % des droits de vote de la société MICROPOLE et détenir, pour le compte desdits fonds, 1 480 274 actions MICROPOLE représentant autant de droits de vote, soit 5,09 % du capital et 4,20 % des droits de vote de cette société. Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions MICROPOLE sur le marché.
- par courriers reçus le 17 janvier 2023, la société par actions simplifiée NextStage AM (19 avenue George V, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 janvier 2023, le seuil de 15 % du capital de la société MICROPOLE et détenir, pour le compte desdits fonds, 4 505 867 actions MICROPOLE représentant autant de droits de vote, soit 15,49 % du capital et 12,79 % des droits de vote de cette société.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions MICROPOL hors marché.

2.1.11 Options de souscription d'actions

Non applicable.

2.1.12 Attribution d'actions gratuites

Faisant usage de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires mixte 24 juin 2022, le Conseil d'administration a attribué gratuitement des actions à différents managers du Groupe. Au 31 décembre 2021, les actions gratuites attribuées et non encore acquises étaient les suivantes :

Actions gratuites	Plan 3	Plan 4	Plan 5	Plan 6	Plan 7	Plan 7 bis
Attributions	2019	2019	2020	2022	2022	2022
Date d'autorisation de l'Assemblée Générale	26/06/2016	26/06/2016	26/06/2020	24/06/2022	24/06/2022	24/06/2022
Date du Conseil ayant procédé à l'attribution	13/05/2019	28/06/2019	26/06/2020	24/06/2022	08/12/2022	08/12/2022
Nombre total maximal d'actions attribuées	180 000	40 000	240 000	130 000	90 000	1 600 000
Nombre de personnes concernées	2	1	4	2	1	2
10 premiers salariés du Groupe ⁽¹⁾	2	0	4	2	1	0
Date d'acquisition des actions et nombre maximal à attribuer	13/05/2022	28/06/2022	26/06/2023	24/06/2025	08/12/2025	08/12/2025
Condition d'acquisition	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui
Nombre total d'actions acquises à la clôture	30 266	30 784	-	-	-	-
Nombre d'actions devenues caduques	149 734	9 216	50 000	-	-	-
Nombre total maximal d'actions restant à acquérir à la clôture (sous réserve des conditions d'acquisition)	-	-	190 000	130 000	90 000	1 600 000

(1) Il est tenu compte des salariés du Groupe et non seulement de ceux de la société mère.

(2) Les conditions d'acquisition sont subordonnées à des critères de performances basés sur des objectifs de ROC et de CA, ainsi qu'à la présence du salarié attributaire durant toute la période d'acquisition.

2.1.13 Conventions visées à l'article L.225-38 Code de commerce

Le Conseil d'administration a donné toutes informations utiles aux Commissaires aux Comptes afin de leur permettre d'établir leur rapport spécial sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce.

Nous vous demandons également d'approuver chacune des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par votre Conseil d'administration, étant précisé qu'au cours de l'exercice écoulé aucune nouvelle convention n'a été conclue.

Les Commissaires aux Comptes ont été informés des conventions qu'ils vous relatent dans leur rapport spécial.

2.1.14 Conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce

La liste des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales a été tenue à votre disposition dans les délais légaux et communiquée aux Commissaires aux Comptes.

Conformément à l'article L.225-39 du Code de commerce, le Conseil d'administration a approuvé, le 21 avril 2022, une procédure interne relative à l'identification des conventions réglementées et à l'évaluation des conventions courantes. Cette procédure prévoit les critères de classification de ces conventions.

2.1.15 Actionnariat des salariés de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce, nous indiquons qu'aucun salarié des sociétés du Groupe ne détient d'actions qui font l'objet d'une gestion collective à travers un PEE (plan épargne d'entreprise) ou PPESV (plan partenarial d'épargne salariale volontaire).

2.1.16 Évolution prévisible – Perspectives d'avenir

Le début d'année est conforme à nos attentes avec une demande satisfaisante de nos Clients. La tension sur les ressources reste cependant forte et pourrait donc affecter la capacité du Groupe à maintenir le rythme de croissance atteint au second semestre 2022. Le Groupe table par ailleurs sur un redressement progressif de la situation en Suisse.

2.1.17 Analyse des risques

La Société a procédé à une revue de ses risques et considère qu'il n'y a pas d'autre risque significatif que ceux présentés à la note 4.10.2 de l'annexe aux comptes consolidés et au chapitre 5 du Document d'enregistrement universel.

2.1.18 Actions autodétenues

L'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022, agissant dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.225-209 du Code de commerce, a autorisé le Conseil d'administration à procéder au rachat d'actions de la Société. Ce programme, mis en œuvre par décision du Conseil du 24 juin 2022, a donné lieu à des rachats de 547 982 d'actions propres, hormis dans le cadre du contrat de liquidité.

2.1.19 Informations relatives aux délais de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L.441-14 du Code de commerce, au 31 décembre 2022, nous vous indiquons la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs et le solde des créances à l'égard des clients :

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D.441-6.)

	Article D. 441-I-1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441-I-2° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 j. et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 j. et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	9					72	-					3
Montant total des factures concernées	34 758,60	144 939,92	159 199,34	16 683,47	44 152,67	364 975,40					917 328,56	917 328,56
TTC	€	€	€	€	€	€	-€	-€	-€	-€	€	€
% du montant total des achats de l'exercice	0,3 %	1,4 %	1,5 %	0,2 %	0,4 %	3,5 %						
TTC							0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	4,96 %	4,96 %
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre de factures exclues						0						0
Montant total des exclues						-€						-€
TTC												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délais légal – article L. 461-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels : 60 JOURS						Délais contractuels : 60 JOURS					
	Délais légaux : 60 JOURS						Délais légaux : 60 JOURS					

2.1.20 Prêts entre entreprises

Conformément aux dispositions de l'article L.511-6 3 *bis* du Code monétaire et financier, nous vous informons qu'aucun prêt entre entreprises n'a été consenti au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

2.1.21 Les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société relative à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Ce point est traité aux sections 5.1 « Les procédures de contrôle interne et de gestion des risques » et 5.2 « Politique de gestion des risques » du Document d'enregistrement universel.

2.1.22 Présentation du projet de texte des résolutions

Nous envisageons de soumettre à votre approbation le projet de texte des résolutions suivant :

Dans la première, nous vous demanderons d'approuver les comptes sociaux et le bilan de l'exercice écoulé et de donner quitus à vos administrateurs pour leur gestion durant cet exercice. Si vous approuvez les comptes de l'exercice tels qu'ils vous sont présentés faisant apparaître un bénéfice de 165 545,12 €, nous vous proposerons dans une troisième résolution de l'affecter en totalité au compte report à nouveau.

Dans une deuxième résolution, nous vous demanderons d'approuver les comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, vous aurez ensuite dans une quatrième résolution à vous prononcer sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Nous vous demanderons dans une cinquième résolution de prendre acte des informations mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et approuvées par le Conseil d'administration, ainsi que celles du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux Comptes sur la partie du rapport consacrée au gouvernement d'entreprise. Nous vous rappelons que conformément à la loi, le tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices se trouve inclus au présent rapport.

Dans la sixième résolution, nous vous demanderons de fixer le montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs.

Dans la septième, et conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, à acheter, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, un maximum de 10 % du nombre d'actions composant le capital social soit, sur la base du capital actuel, 2 908 786 actions. Cette autorisation mettra fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022.

Dans la huitième résolution nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 % du capital social de la Société, par période de 24 mois. Cette autorisation mettra fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022.

Dans la neuvième résolution nous vous demanderons de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital social soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Dans la dixième et onzième résolution nous vous demanderons de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public ou d'un placement privé.

Dans la douzième résolution nous vous demanderons d'autoriser au Conseil d'administration à augmenter le montant des émissions des quinzième, seizième, dix-septième résolution en cas de demandes excédentaires d'émissions.

Dans la treizième résolution nous vous demanderons de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, et L.3332-1 et suivants du Code du travail.

Dans la dernière résolution, nous vous proposerons de donner les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités.

2.1.23 Contrôle des Commissaires aux Comptes

Nous allons vous donner lecture :

- du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;
- de leur rapport sur les comptes consolidés ;
- du rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- de leur rapport sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Conclusion

En conclusion, nous vous demandons de donner acte aux membres du Conseil d'administration des informations contenues dans le présent rapport, d'approuver purement et simplement les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice, tels qu'ils vous sont présentés, de ratifier les propositions de votre Conseil d'administration et de donner quitus à chacun des administrateurs pour l'exercice considéré.

Le Conseil d'administration

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

MICROPOLE

Société Anonyme au capital de 1 454 393,45 euros
 Siège social : 91/95 rue Carnot – 92300 Levallois-Perret
 341 765 295 R.C.S. Nanterre

Assemblée Générale Mixte

du 23 juin 2023 à 9h00

au siège de la Société
 91/95 rue Carnot - 92300 Levallois Perret

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Vote simple Single vote
 Vote double Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, one of the boxes "No" or "Abs".

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante : / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting

- Je m'abstiens. / I abstain from voting

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom

I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate to vote on my behalf

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à la banque / by the bank
 à la société / by the company

20/06/2023

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »
 "If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies to the President of the General Meeting"

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :</p> <p>Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce).</p> <p>Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr</p> <p>La version française de ce document fait foi.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract) :</u></p> <p>"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p>
<p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract) :</u></p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés".</p> <p>La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne).</p> <p>Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.</p> <p>1 - Il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix); - soit de voter "Non"; - soit de voter "Abstention" en noircissant individuellement les cases correspondantes. <p>2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.</p>	<p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract) :</u></p> <p>"1 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p>
<p style="text-align: center;">Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.</p>		

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED:</p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.</p> <p>If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.</p> <p>The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).</p> <p>A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr</p> <p>The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</p>	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract) :</u></p> <p>"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p>	<p>This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts :</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.</p>
<p>(2) POSTAL VOTING FORM <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract) :</u></p> <p>"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.</p> <p>When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast."</p> <p>The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".</p> <p>1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:</p> <ul style="list-style-type: none"> - either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions), - or vote "No", - or vote "Abstention" by shading boxes of your choice. <p>2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>	<p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract) :</u></p> <p>"1 - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.</p> <p>Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p>	<p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.</p> <p>The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p>
<p><u>Article L. 22-10-41 du Code de commerce :</u></p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p><u>Article L. 22-10-42 du Code de commerce :</u></p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to the seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 22-10-41."</p> <p style="text-align: center;">Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.</p>		

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

MICROPOLE
Société Anonyme au capital de 1 454 393,45 euros
Siège social : 91/95 rue Carnot – 92 300 Levallois-Perret
341 765 295 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs, les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, le 23 juin 2023 à 9h00, au siège social de la Société – **91/95 rue Carnot – 92300 Levallois Perret** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Présentation du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs pour l'exercice 2022 ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société dans les conditions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

- Rapport du Conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes concernant les résolutions à caractère extraordinaire ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions rachetées ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital soit par émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'un placement privé ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 225-129-6 alinéa 1, du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- Désignation de Monsieur Guillaume Naigeon en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices ; (résolution proposée par certains actionnaires)
- Désignation de Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices ; (résolution proposée par certains actionnaires)

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

- Suppression des droits de vote double – Modification corrélative de l'article 23 des statuts de la Société - Pouvoir pour formalités ; (résolution proposée par certains actionnaires)

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- Pouvoir en vue des formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2022 et quitus)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration sur l'activité et les opérations de la Société pendant l'exercice clos au 31 décembre 2022 et sur les comptes dudit exercice,
- et la lecture du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître un résultat positif de 165.545,12 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne, aux administrateurs, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur l'activité et la situation du Groupe pendant l'exercice 2022 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par un résultat positif part de Groupe de 887.264 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation et du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et approuvant la proposition du Conseil d'administration,

après avoir constaté que, compte tenu (i) du bénéfice de l'exercice arrêté à 165.545,12 euros, et (ii) du report à nouveau au 31 décembre 2022 de 2.560.420,58 euros, le bénéfice distribuable au titre de l'exercice s'élève à 2.725.965,70 euros,

décide d'affecter l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au compte report à nouveau qui s'élève désormais du fait de cette affectation à la somme de 2.725.965,70 euros.

L'Assemblée reconnaît en outre, que les montants des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

En euros	Dividendes
Exercice 2019	Néant
Exercice 2020	Néant
Exercice 2021	Néant

Quatrième résolution

(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune nouvelle convention de ce type n'a été conclue.

Cinquième résolution

(Présentation du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration et (ii) du rapport sur le gouvernement d'entreprise relatif notamment à la composition et au fonctionnement des organes de gestion et de direction, aux règles de gouvernance de l'entreprise et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, prend acte des informations mentionnées dans ces rapports.

Sixième résolution

(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs pour l'exercice 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer pour l'exercice en cours le montant de la somme fixe annuelle à allouer globalement aux administrateurs en rémunération de leur activité, à la somme de 90.000 euros, à charge pour le Conseil d'administration d'en décider de la répartition.

Septième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société dans les conditions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du descriptif du programme de rachat d'actions prévu aux articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et conformément aux dispositions du Règlement MAR, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social soit, sur la base du capital actuel, 2.908.786 actions.

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commission) à 3 euros avec un plafond global affecté au programme de 8.726.358 euros, sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la durée de la validité de la présente autorisation.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale mixte du 24 juin 2022 dans sa treizième résolution.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

1. Intervenir sur le marché à des fins de régularisation du cours des actions de la Société ou d'assurer la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
2. Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport sans pouvoir excéder la limite prévue par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
3. Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions ;
4. Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
5. Utiliser les excédents de trésorerie ;
6. Régulariser le cours de bourse de l'action de la Société en intervenant systématiquement en contretendance.

Les objectifs ci-dessus sont présentés sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation de rachat, qui serait fonction des besoins et opportunités.

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la huitième résolution ci-dessous que les actions ainsi rachetées pourront être annulées.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 250% du prix de cotation de l'action au jour de ladite assemblée, hors frais et commissions, et que le prix d'achat par action ne devra pas être inférieur à 50% du prix de cotation de l'action au jour de ladite assemblée, hors frais et commissions.

En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales) à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires et effectuer toutes déclarations et formalités.

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

Huitième résolution

(Réduction de capital par annulation des actions rachetées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

autorise, sous la condition suspensive de l'adoption de la quinzième résolution ci-dessous, le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital de la Société, par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale mixte du 24 juin 2022 dans sa quatorzième résolution. Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

autorise le Conseil d'administration à affecter les plus-values ou, le cas échéant les moins-values réalisées, à tout compte de réserves qu'il estimera approprié,

décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste "Primes d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de procéder à cette ou ces réductions de capital notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier les statuts de la Société, de procéder, le cas échéant, à toutes formalités qu'il estimera nécessaires.

Neuvième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.22-10-50, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies,

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à en faire usage pendant toute période d'offre publique sur le capital de la Société.

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, étant précisé que ce plafond pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription est commun aux neuvième, dixième et onzième résolutions,

décide que, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires applicables,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

délègue au Conseil d'administration, durant la même période de vingt-six mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes,

décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé à un million d'euros (1.000.000 €), ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou autres valeurs mobilières émises et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions ordinaires de la Société, de prévoir, le cas échéant, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la protection des intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

donne pouvoir au Conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,

prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger en euros et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès par tout moyen immédiatement et ou à terme à des actions ordinaires de la Société, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant également précisé que ces valeurs mobilières pourront revêtir la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, étant toutefois précisé que le Conseil d'Administration ne sera pas autorisé à en faire usage pendant toute période d'offre publique sur le capital de la Société.

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptible d'être réalisé immédiatement et ou à terme ne pourra être supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) en nominal. A ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription est commun aux neuvième, dixième et onzième résolutions,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres, qui seront émis conformément à la législation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de Commerce. Ce droit prioritaire de souscription pourra être complété par une souscription à titre réductible et à l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,

décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédent sa fixation, diminué de la décote de 5% prévue par l'article R. 225-119 du Code de commerce,

décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédent sa fixation, diminué de la décote de 5% prévue par l'article R. 225-119 du Code de commerce,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence dans les conditions légales et règlementaires,

donne pouvoir au Conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'un placement privé)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger en euros et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, d'actions ordinaires de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès par tout moyen immédiatement et ou à terme à des actions ordinaires de la Société, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à en faire usage pendant toute période d'offre publique sur le capital de la Société.

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptible d'être réalisé immédiatement et ou à terme ne pourra être supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) en nominal. A ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription est commun aux neuvième, dixième et onzième résolutions,

décide que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs conformément à l'article L. 411-2 II 2e du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres au public,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres de capital et/ou à toute autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution qui seront émis conformément à la législation,

prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,

décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédent sa fixation, diminué de la décote de 5% prévue par l'article R. 225-119 du Code de commerce,

décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédent sa fixation, diminué de la décote de 5% prévue par l'article R. 225-119 du Code de commerce,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence dans les conditions légales et règlementaires,

donne pouvoir au Conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Douzième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, en cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sans maintien du droit préférentiel de souscription,

décide que pour chacune des émissions décidées en application des neuvième, dixième et onzième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par la réglementation applicable et dans la limite de 15% de l'émission initiale, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Treizième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 225-129-6 alinéa 1, du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail)

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6al 1 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail, à procéder au bénéfice des salariés de la Société à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, par émission d'actions ordinaires, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dont la souscription sera réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne volontaire tels que prévus aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (les « *Salariés du groupe* ») ;

décide la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises, de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du groupe et de déléguer à votre Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi. Le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 5% du nombre total des actions de la Société au moment de l'émission, soit un montant maximum qui pourra être réalisé par utilisation de cette autorisation de 1.454.393 actions. Le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, à savoir que le prix de souscription sera déterminé d'après les cours de bourse et ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne peut, en outre, être inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ;

décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres de capital ou donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii) le cas échéant de la décote ;

décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée. Tous pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixerait en conformité avec les prescriptions statutaires et légales. La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire**Résolution A (résolution proposée par certains actionnaires)**

(Désignation de Monsieur Guillaume Naigeon en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution, décide de désigner à compter de ce jour Monsieur Guillaume Naigeon en qualité d'administrateur, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Résolution B (résolution proposée par certains actionnaires)

(Désignation de Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution, décide de désigner à compter de ce jour Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer en qualité d'administrateur, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire**Résolution C (résolution proposée par certains actionnaires)**

(Suppression des droits de vote double – Modification corrélatrice de l'article 23 des statuts de la Société - Pouvoir pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,

décide avec effet à l'issue de la présente Assemblée Générale de supprimer le droit de vote double institué par l'article 23 des statuts de la Société,

décide de modifier le cinquième et le sixième alinéas du paragraphe 23.2 de l'article 23 des statuts « Accès aux assemblées – Quorum – Vote – Nombre de voix », ainsi qu'il suit :

Article 23 – Accès aux assemblées – Quorum – Vote – Nombre de voix

[...]

« **23. 2.**L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée générale a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'action. »

décide de prendre acte en conséquence des décisions qui précèdent, chaque action de la Société donnera droit à une voix à l'issue de la présente Assemblée.

décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts ou publications.

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Quatorzième résolution (Pouvoir en vue des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts ou publications.

Participation à l'Assemblée Générale Mixte

A) Formalités préalables pour participer à l'Assemblée Générale Mixte

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette Assemblée ou s'y faire représenter dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Le droit de participer à l'Assemblée Générale, de s'y faire représenter ou voter à distance est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire.

Seuls pourront participer à cette Assemblée les actionnaires remplissant à cette date les conditions rappelées ci-dessus.

B) Mode de participation à l'Assemblée Générale

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'assemblée générale,
- Donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues aux articles L. 225-106, L. 22-10-39 et L. 22-10-40 du Code de commerce,
- Voter par correspondance en demandant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, devant parvenir au siège social six jours au moins avant la date de l'assemblée générale, que leur soit adressé un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire devra être renvoyé au siège social de la société 91/95 rue Carnot – 92 300 Levallois-Perret de telle sorte qu'il soit reçu par la société au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée. L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Dans les trois cas, l'attestation de participation devra être jointe.

Il n'est pas prévu de vote par les moyens électroniques de communication.

C) Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : MICROPOLE, 91/95 rue Carnot - 92300 Levallois-Perret, ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : ag@micropole.com dans un délai

de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante MICROPOLE, 91/95 rue Carnot - 92300 Levallois Perret ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : ag@micropole.com. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce.

D) Droit de communication des actionnaires

Certains documents et informations peuvent être consultés sur le site de la Société : www.micropole.com.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription des points et des projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le Conseil d'administration

MICROPOLÉ

Société Anonyme au capital de 1.454.393,45 euros
Siège social : 91/95 rue Carnot – 92 300 Levallois-Perret
RCS Nanterre 341 765 295
(la « Société »)

TEXTE DU PROJET DE RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 23 JUIN 2023

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Présentation du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs pour l'exercice 2022 ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société dans les conditions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

- Rapport du Conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes concernant les résolutions à caractère extraordinaire ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions rachetées ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital soit par émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'un placement privé ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 225-129-6 alinéa 1, du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- Désignation de Monsieur Guillaume Naugeon en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices ; (résolution proposée par certains actionnaires)
- Désignation de Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices ; (résolution proposée par certains actionnaires)

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

- Suppression des droits de vote double – Modification corrélative de l'article 23 des statuts de la Société - Pouvoir pour formalités ; (résolution proposée par certains actionnaires)

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- Pouvoir en vue des formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Résolution 1 et 2 Approbation des comptes de l'exercice

Objet

La 1^{ère} et la 2^{ème} résolution vous permettent d'approuver les comptes sociaux puis les comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2022.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2022 et quitus)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration sur l'activité et les opérations de la Société pendant l'exercice clos au 31 décembre 2022 et sur les comptes dudit exercice,
- et la lecture du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître un résultat positif de 165 545,12 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne, aux administrateurs, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur l'activité et la situation du Groupe pendant l'exercice 2022 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par un résultat positif part de Groupe de 887 264 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 3 Affectation du résultat de l'exercice

Objet

Par la 3^{ème} résolution, le Conseil d'Administration vous propose d'affecter l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2022, s'élevant à 2 725 965,70 euros, au compte report à nouveau qui s'élèvera désormais du fait de cette affectation de 2 725 965,70 euros.

Troisième résolution

(Affectation et du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et approuvant la proposition du Conseil d'administration,

après avoir constaté que, compte tenu (i) du bénéfice de l'exercice arrêté à 165 545,12 euros, et (ii) du report à nouveau au 31 décembre 2022 de 2 560 420,58 euros, le bénéfice distribuable au titre de l'exercice s'élève à 2 725 965,70 euros,

décide d'affecter l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au compte report à nouveau qui s'élève désormais du fait de cette affectation à la somme de 2 725 965,70 euros.

L'Assemblée reconnaît en outre, que les montants des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

En euros	Dividendes
Exercice 2019	Néant
Exercice 2020	Néant
Exercice 2021	Néant

Résolution 4 Conventions réglementées

Objet

Au cours de l'exercice 2022, aucune nouvelle convention réglementée n'a été soumise au Conseil d'administration.

La 4^{ème} résolution vous propose de prendre acte du fait que le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ne fait état d'aucune nouvelle convention.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune nouvelle convention de ce type n'a été conclue.

Résolution 5 Présentation du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise

Objet

La 5^{ème} résolution a pour objet la présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cinquième résolution

(Présentation du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration et (ii) du rapport sur le gouvernement d'entreprise relatif notamment à la composition et au fonctionnement des organes de gestion et de direction, aux règles de gouvernance de l'entreprise et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, prend acte des informations mentionnées dans ces rapports.

Résolution 6 Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration

Objet

Cette résolution a pour objet de fixer le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration, pour l'exercice en cours, à 90.000 €. Le Conseil d'administration les répartira ensuite entre les administrateurs en fonction de leur participation aux travaux du Conseil d'administration.

Sixième résolution

(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs pour l'exercice 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer pour l'exercice

en cours le montant de la somme fixe annuelle à allouer globalement aux administrateurs en rémunération de leur activité, à la somme de 90.000 euros, à charge pour le Conseil d'administration d'en décider de la répartition.

Résolution 7 Rachat d'actions par la Société

Objet

Comme chaque année, nous vous demandons dans cette résolution d'autoriser le Conseil d'administration à racheter, dans le cadre du programme de rachat d'actions, les actions de la Société selon certaines conditions pour permettre notamment, le cas échéant, l'intervention sur le marché à des fins de régularisation du cours des actions de la Société.

La durée de l'autorisation accordée au Conseil d'administration est de dix-huit mois.

Septième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société dans les conditions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du descriptif du programme de rachat d'actions prévu aux articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et conformément aux dispositions du Règlement MAR, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social soit, sur la base du capital actuel, 2.908.786 actions.

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commission) à 3 euros avec un plafond global affecté au programme de 8.726.358 euros, sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la durée de la validité de la présente autorisation.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale mixte du 24 juin 2022 dans sa treizième résolution.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

1. Intervenir sur le marché à des fins de régularisation du cours des actions de la Société ou d'assurer la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
2. Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport sans pouvoir excéder la limite prévue par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
3. Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions ;
4. Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
5. Utiliser les excédents de trésorerie ;
6. Régulariser le cours de bourse de l'action de la Société en intervenant systématiquement en contretendance.

Les objectifs ci-dessus sont présentés sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation de rachat, qui serait fonction des besoins et opportunités.

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la huitième résolution ci-dessous que les actions ainsi rachetées pourront être annulées.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 250% du prix de cotation de l'action au jour de ladite assemblée, hors frais et commissions, et que le prix d'achat par action ne devra pas être inférieur à 50% du prix de cotation de l'action au jour de ladite assemblée, hors frais et commissions.

En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales) à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires et effectuer toutes déclarations et formalités.

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

Résolution 8 Réduction de capital par voie d'annulation des actions rachetées

Objet

Comme chaque année, nous vous demandons dans cette résolution d'autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions et à réduire le capital selon certaines conditions. La durée de l'autorisation accordée au Conseil d'administration est de dix-huit mois.

Huitième résolution

(Réduction de capital par annulation des actions rachetées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

autorise, sous la condition suspensive de l'adoption de la quinzième résolution ci-dessous, le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital de la Société, par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale mixte du 24 juin 2022 dans sa quatorzième résolution. Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

autorise le Conseil d'administration à affecter les plus-values ou, le cas échéant les moins-values réalisées, à tout compte de réserves qu'il estimera approprié,

décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste "Primes d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de procéder à cette ou ces réductions de capital notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier les statuts de la Société, de procéder, le cas échéant, à toutes formalités qu'il estimera nécessaires.

Résolution 9 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Objet

Il est proposé dans cette 9^{ème} résolution d'accorder une délégation permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant en nominal d'un (1) million d'euros correspondant à environ 68,76% du capital social au 31 décembre 2022, en procédant en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières ainsi émises.
Cette délégation est valable pour une durée de vingt-six mois.

Neuvième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.22-10-50, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies,

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à en faire usage pendant toute période d'offre publique sur le capital de la Société.

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, étant précisé que ce plafond pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription est commun aux neuvième, dixième et onzième résolutions,

décide que, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires applicables,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

délègue au Conseil d'administration, durant la même période de vingt-six mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes,

décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé à un million d'euros (1.000.000 €), ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou autres valeurs mobilières émises et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions ordinaires de la Société, de prévoir, le cas échéant, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la protection des intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

donne pouvoir au Conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,

prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 10 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public

Objet

Il est proposé dans cette 10^{ème} résolution d'accorder une délégation permettant au Conseil d'administration d'augmenter, dans le cadre d'une offre au public, le capital social dans la limite d'un montant en nominal de 1 million d'euros correspondant à environ 68,76% du capital social au 31 décembre 2022, en procédant en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières ainsi émises sera supprimé.

Cette délégation est valable pour une durée de vingt-six mois.

Dixième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger en euros et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès par tout moyen immédiatement et ou à terme à des actions ordinaires de la Société, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant également précisé que ces valeurs mobilières pourront revêtir la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, étant toutefois précisé que le Conseil d'Administration ne sera pas autorisé à en faire usage pendant toute période d'offre publique sur le capital de la Société.

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptible d'être réalisé immédiatement et ou à terme ne pourra être supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) en nominal. A ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription est commun aux neuvième, dixième et onzième résolutions,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres, qui seront émis conformément à la législation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de Commerce. Ce droit prioritaire de souscription pourra être complété par une souscription à titre réductible et à l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,

n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,

décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédent sa fixation, diminué de la décote de 5% prévue par l'article R. 225-119 du Code de commerce,

décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédent sa fixation, diminué de la décote de 5% prévue par l'article R. 225-119 du Code de commerce,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence dans les conditions légales et réglementaires,

donne pouvoir au Conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 11 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé

Objet

Il est proposé dans la 11^{ème} résolution d'accorder une délégation permettant au Conseil d'administration d'augmenter, dans le cadre d'un placement privé, le capital social dans la limite d'un montant nominal d'un (1) million d'euros correspondant à environ 68,76% du capital social au 31 décembre 2022, en procédant en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières ainsi émises sera supprimé.

Cette délégation est valable pour une durée de vingt-six mois.

Onzième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'un placement privé)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger en euros et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, d'actions ordinaires de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès par tout moyen immédiatement et ou à terme à des actions ordinaires de la Société, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à en faire usage pendant toute période d'offre publique sur le capital de la Société.

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptible d'être réalisé immédiatement et ou à terme ne pourra être supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) en nominal. A ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription est commun aux neuvième, dixième et onzième résolutions,

décide que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs conformément à l'article L. 411-2 II 2e du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres au public,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres de capital et/ou à toute autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution qui seront émis conformément à la législation,

prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,

décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédent sa fixation, diminué de la décote de 5% prévue par l'article R. 225-119 du Code de commerce,

décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédent sa fixation, diminué de la décote de 5% prévue par l'article R. 225-119 du Code de commerce,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence dans les conditions légales et réglementaires,

donne pouvoir au Conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 12 Augmentation des émissions en cas de demandes excédentaires

Objet

La 12^{ème} résolution permet d'augmenter, dans la limite légale de 15 % du plafond, d'un (1) million d'euros, le montant de l'émission.

Cette délégation accordée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois.

Douzième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, en cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sans maintien du droit préférentiel de souscription,

décide que pour chacune des émissions décidées en application des neuvième, dixième et onzième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par la réglementation applicable et dans la limite de 15% de l'émission initiale, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Résolution 13 Délégation en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés

Objet

Cette 13^{ème} résolution précise les conditions des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'entreprise établi en application des articles L. 225-129-6 alinéa 1, du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

Cette délégation au profit du Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois.

Elle entraîne la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires concernés.

Treizième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 225-129-6 alinéa 1, du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail)

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6al 1 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail, à procéder au bénéfice des salariés de la Société à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, par émission d'actions ordinaires, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dont la souscription sera réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne volontaire tels que prévus aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (les « *Salariés du groupe* ») ;

décide la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises, de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du groupe et de déléguer à votre Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi. Le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 5% du nombre total des actions de la Société au moment de l'émission, soit un montant maximum qui pourra être réalisé par utilisation de cette autorisation de 1.454.393 actions. Le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, à savoir que le prix de souscription sera déterminé d'après les cours de bourse et ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne peut, en outre, être inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ;

décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres de capital ou donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii) le cas échéant de la décote ;

décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée. Tous pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixerait en conformité avec les prescriptions statutaires et légales. La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Résolution A et B Désignation de deux nouveaux administrateurs

Objet

Les actionnaires (a) NextStage AM, agissant pour le compte des fonds FIP 2014, FCPI ISF 2016, FIP 2017, FCPI 2017, UFF France, FCPI Cap 2026 et (b) Dorval AM, agissant pour le compte du fonds Dorval Manageurs ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la présente Assemblée de 3 résolutions. Ils indiquent vouloir donner à la Société les moyens de parvenir, à court terme, « à ses ambitions à moyen terme en termes de rentabilité. Il leur paraît essentiel d'apporter au Conseil d'administration un regard neuf sur la stratégie ».

Ces actionnaires demandent donc la désignation de deux nouveaux administrateurs en indiquant que le Conseil d'administration a vocation à jouer un rôle majeur dans la conduite de la stratégie à ce moment important pour la Société dans la mesure où il lui appartient de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à la mise en œuvre, tout en préservant l'intérêt social de la Société.

Ils ont identifié deux candidats, indépendants, qui ont un profil idéal pour apporter au Conseil d'administration une expertise renouvelée sur les sujets stratégiques sur lesquels il va être conduit à délibérer au cours des prochains mois.

Ils indiquent que Monsieur Guillaume Naigeon est un spécialiste des métiers de l'édition de logiciels et des plates-formes Saas avec une expérience significative de la gestion des sociétés cotées. Il bénéficie d'une solide expérience de direction générale, avec des équipes et des clients en France et à l'étranger. Il saura mettre ses compétences au service du Conseil d'administration pour lui permettre de suivre les initiatives de la direction générale de la Société.

Ils indiquent également que Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer est un expert reconnu du monde des affaires, notamment dans le domaine des ressources humaines. Il compte notamment à son actif le succès de la reprise et le redressement de plusieurs entreprises. Il permettra au Conseil de disposer de son approche « Business Oriented », de sa bonne perception des situations complexes, ainsi que d'une très bonne compréhension des enjeux de gouvernance acquises au cours de l'exercice des mandats qu'il exerce au sein de plusieurs conseils et son expertise en matière de ressources humaines.

Ils nous disent encore que l'un et l'autre des candidats administrateurs bénéficient donc d'expertises qui s'avèrent indispensables aujourd'hui pour la Société. La désignation de ces deux nouveaux administrateurs porterait le nombre d'administrateurs de six à huit, ainsi que les statuts de la Société le permettent

Le Conseil d'administration ne partage pas cette opinion.

Le Conseil d'administration exerce effectivement les missions dévolues par la loi et agit en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Il s'attache à promouvoir la création de valeurs par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités. Il propose, le cas échéant, toute évolution statutaire qu'il estime opportune.

La composition actuelle du Conseil reflète des aptitudes, des profils, des compétences suffisamment diversifiées pour évaluer celles des « dirigeants » et être en mesure de s'assurer que la stratégie de la Société est pertinente vis-à-vis de son intérêt social et prend en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Conformément aux recommandations, le Conseil comporte en son sein au moins deux « membres » indépendants.

Il résulte de l'évaluation effectuée que le Conseil fonctionne bien. La fréquence et la durée des réunions permettent un examen approfondi des thèmes abordés.

Le Conseil à l'unanimité ne souhaite pas modifier cet équilibre et recommande de ne pas voter pour ces 2 résolutions.

Résolution A (résolution proposée par certains actionnaires)

(Désignation de Monsieur Guillaume Naigeon en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution, décide de désigner à compter de ce jour Monsieur Guillaume Naigeon en qualité d'administrateur, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Résolution B (résolution proposée par certains actionnaires)

(Désignation de Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer en qualité d'administrateur pour une durée de six exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution, décide de désigner à compter de ce jour Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer en qualité d'administrateur, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

Résolution C Suppression des droits de vote double et modification des statuts de la Société

Objet

Selon les présentateurs du projet de résolutions, l'assemblée générale des actionnaires doit également jouer un rôle central dans la gouvernance de la Société et les actionnaires doivent être en mesure de pouvoir exprimer pleinement leur position et, le cas échéant, leurs divergences de vue sur des résolutions proposées par le Conseil d'administration.

Or selon eux, à date, le système de droits de vote double prévu par les statuts de la Société les prive de cette possibilité.

Ils sont d'avis que dans l'intérêt des actionnaires, le système des droits de vote double existant dans les statuts de la Société doit être supprimé. Ils proposent de soumettre à l'assemblée générale un projet de résolution visant, avec effet à l'issue de l'assemblée générale, à modifier l'article 23 des statuts de la Société et à supprimer le droit de vote double, de sorte qu'à l'issue de l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix. Pour ce faire le cinquième et le sixième alinéa du paragraphe 23.2 de l'article 23 des statuts « Accès aux assemblées – Quorum – Vote - Nombre de voix » devrait être modifié.

Le Conseil ne partage pas cette opinion. Il rappelle que si la règle « une action, une voix » s'applique à la grande majorité des détenteurs d'actions, le principe du droit de vote double accordé à certains actionnaires est fréquemment prévu dans les grandes entreprises. Ainsi, environ deux tiers des sociétés du CAC 40 et du SBF 120 l'ont adopté. A l'étranger, le droit de vote double existe aussi notamment aux États-Unis, en Suède ou en Italie.

De manière mécanique, cet avantage est attribué aux actionnaires qui conservent leurs titres sur une période assez longue et qui par là-même indiquent qu'ils souhaitent accompagner le développement de l'entreprise et non réaliser une plus-value de court terme. L'objectif est de fidéliser les actionnaires « stables » et à s'inscrire dans une logique de long terme.

C'est la vision du Conseil qui recommande de ne pas supprimer ce droit de vote double, qui est un gage d'une stabilité nécessaire de l'actionnariat et donc de ne pas modifier les statuts. Le Conseil recommande de ne pas voter pour cette résolution.

Résolution C (résolution proposée par certains actionnaires)

*(Suppression des droits de vote double – Modification corrélative de l'article 23 des statuts de la Société -
Pouvoir pour formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,

décide avec effet à l'issue de la présente Assemblée Générale de supprimer le droit de vote double institué par l'article 23 des statuts de la Société,

décide de modifier le cinquième et le sixième alinéas du paragraphe 23.2 de l'article 23 des statuts « Accès aux assemblées – Quorum – Vote – Nombre de voix », ainsi qu'il suit :

Article 23 – Accès aux assemblées – Quorum – Vote – Nombre de voix

[...]

« **23. 2.** L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée générale a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'action. »

décide de prendre acte en conséquence des décisions qui précèdent, chaque action de la Société donnera droit à une voix à l'issue de la présente Assemblée.

décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts ou publications.

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Résolution 14 Pouvoirs

La 14^{ème} résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Quatorzième résolution (Pouvoir en vue des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts ou publications.



MICROPOLE

Société anonyme au capital de 1 454 393,45 €
91/95 rue Carnot – 92300 Levallois Perret
341 765 295 - R.C.S. NANTERRE

ATTESTATION RELATIVE AUX REMUNERATIONS

établie en application de l'article 225-115 alinéa 4 du Code de commerce

Je soussigné, Christian Poyau, Président du Conseil d'Administration de la société Micropole, certifie que les rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées de la Société se sont élevées à 1 354 880 € (un million trois cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt euros) au titre de l'exercice clos du 31 décembre 2022.

Le 09 juin 2023,

DocuSigned by:
Christian POYAU
BBA2E61004A2416...

Monsieur Christian Poyau
Président du Conseil d'Administration

**Attestation des Commissaires aux comptes
sur informations communiquées dans le cadre
de l'article L. 225-115 4° du Code de commerce
relatif au montant global des rémunérations
versées aux personnes les mieux rémunérées
pour l'exercice clos le 31 décembre 2022**

Exercice clos le 31 décembre 2022

Micropole

Société Anonyme
au capital de 1 454 393,45 €
91/95, rue Carnot
92300 Levallois Perret

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Aca Nexia

Commissaire aux Comptes
31, rue Henri Rochefort
75017 Paris

**Attestation des Commissaires aux comptes
sur les informations communiquées dans le cadre de l'article
L. 225-115 4° du Code de commerce relatif au montant global
des rémunérations versées aux personnes les mieux
rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2022**

Micropole

Exercice clos le 31 décembre 2022

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 4° du Code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Président du Conseil d'Administration et Directeur Général. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 1 354 880 euros (un million trois cent cinquante-quatre mille cent quatre-vingts euros) avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L. 225-115 4° du Code de commerce.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 09 juin 2023

Les Commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Olivier Bochet
Associé

Auditeurs & Conseils Associés
Aca Nexia



Sandrine Gimat
Associée

MICROPOL

MICROPOLE

Société anonyme au capital de 1 454 393,45 €
91/95 rue Carnot – 92300 Levallois Perret
341 765 295 - R.C.S. NANTERRE

ATTESTATION RELATIVE AUX REMUNERATIONS

établie en application de l'article 225-115 alinéa 4 du Code de commerce

Je soussigné, Christian Poyau, Président du Conseil d'Administration de la société Micropole, certifie que les rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées de la Société se sont élevées à 1 354 880 € (un million trois cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt euros) au titre de l'exercice clos du 31 décembre 2022.

Le 09 juin 2023,

DocuSigned by:

BBA2E61004A2416...

Monsieur Christian Poyau
Président du Conseil d'Administration

Aca Nexia

Membre de Nexia International
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de
commissariat aux comptes au capital de 640 000 €
RCS Paris B 331 057 406
31, rue Henri Rochefort - 75017 Paris

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de
commissariat aux comptes au capital de 2 297 184 €
RCS Nanterre B 632 013 843
29, rue du Pont - 92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles et du
Centre

Micropole

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2023 – Résolution n°13

À l'Assemblée Générale des actionnaires de la société Micropole,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne volontaire qui serait ouvert aux salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées, pour un montant maximum de 5% du capital social au moment de l'émission, soit un montant maximum qui pourra être réalisé par utilisation de cette autorisation de 1.454.393 actions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris et Neuilly-Sur-Seine, le 1^{er} juin 2023

Les commissaires aux comptes,

DocuSigned by:
Sandrine Gimat
35CC3FE214F44AD...

Aca Nexia
représenté par
Sandrine Gimat



Olivier Bochet
2023.06.01
14:53:29
+02'00'

Grant Thornton
représenté par
Olivier Bochet

Rapport des Commissaires aux comptes

sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 juin 2023

Résolutions n°9, 10, 11 et 12

Micropole

Société Anonyme

au capital de 1 454 393.45 €

91/95, rue Carnot

92300 Levallois Perret

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

29, rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

Aca Nexia

Commissaire aux Comptes

31, rue Henri Rochefort

75017 Paris

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Micropole

Assemblée générale mixte du 23 juin 2023
Résolutions n°9, 10, 11 et 12

A l'Assemblée générale des actionnaires de la société Micropole,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (9^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société :
 - Étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (10^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès par tout moyen immédiatement et ou à terme à des actions ordinaires de la Société :
 - Étant précisé que ces valeurs mobilières pourront revêtir la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non.

- Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (11^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès par tout moyen immédiatement et ou à terme à des actions ordinaires de la Société

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder un million d'euros au titre des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, étant précisé que ce plafond est commun aux 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 12^{ème} résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 9^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 1^{er} juin 2023

Les Commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International

Olivier Bochet
2023.06.01
14:55:14 +02'00'

Olivier Bochet
Associé

ACA Nexia

DocuSigned by:
Sandrine Gimat
35CC3FE214F44AD...

Sandrine Gimat
Associée

Aca Nexia

Membre de Nexia International
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de
commissariat aux comptes au capital de 640 000 €
RCS Paris B 331 057 406
31, rue Henri Rochefort - 75017 Paris

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de
commissariat aux comptes au capital de 2 297 184 €
RCS Nanterre B 632 013 843
29, rue du Pont - 92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles et du
Centre

Micropole

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2023 – Résolution n°8

A l'Assemblée Générale des actionnaires de la société Micropole,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagées.

Paris et Neuilly-Sur-Seine, le 1^{er} juin 2023

Les commissaires aux comptes,

DocuSigned by:
Sandrine Gimat
35CC3FE214F44AD...

Aca Nexia
représenté par
Sandrine Gimat

Olivier Bochet
2023.06.01
14:54:20 +02'00'

Grant Thornton
représenté par
Olivier Bochet

RAPPORT DE GESTION COMPLÉMENTAIRE PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JUIN 2023

Mesdames, Messieurs,

Chers Actionnaires,

En complément du rapport de gestion que nous avons établi le 6 avril 2023, nous vous présentons un rapport de gestion complémentaire destiné à vous présenter (i) les résolutions proposées par les actionnaires (a) NextStage AM, agissant pour le compte des fonds FIP 2014, FCPI ISF 2016, FIP 2017, FCPI 2017, UFF France, FCPI Cap 2026 et (b) Dorval AM, agissant pour le compte du fonds Dorval Manageurs, représentant ensemble 20,58% du capital (16,87% des droits de vote) et (ii) la position du Conseil d'administration vis-à-vis de ces demandes.

Ces actionnaires sont d'avis que la situation actuelle de la Société est la conséquence de deux dysfonctionnements dans sa gouvernance, à savoir : la composition actuelle du Conseil d'administration et le système des droits de vote double.

1. La composition actuelle du Conseil d'administration

Pour permettre à la Société de faire face avec succès à l'incertitude sur l'environnement économique à court terme et lui donner les moyens de parvenir « à ses ambitions à moyen terme en terme de rentabilité, il leur paraît essentiel d'apporter au Conseil d'administration un regard neuf sur la stratégie ».

Ils demandent donc la désignation de deux nouveaux administrateurs en indiquant que le Conseil d'administration a vocation à jouer un rôle majeur dans la conduite de la stratégie à ce moment important pour la Société dans la mesure où il lui appartient de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à la mise en œuvre, tout en préservant l'intérêt social de la Société.

Ils ont identifié deux candidats, indépendants, qui ont un profil idéal pour apporter au Conseil d'administration une expertise renouvelée sur les sujets stratégiques sur lesquels il va être conduit à délibérer au cours des prochains mois.

Ils indiquent que **Monsieur Guillaume Naigeon** est un spécialiste des métiers de l'édition de logiciels et des plateformes Saas avec une expérience significative de la gestion des sociétés cotées. Il bénéficie d'une solide expérience de direction générale, avec des équipes et des clients en France et à l'étranger. Il saura mettre ses compétences au service du Conseil d'administration pour lui permettre de suivre les initiatives de la direction générale de la Société.

Ils indiquent également que **Monsieur Grégoire Cabri-Wiltzer** est un expert reconnu du monde des affaires, notamment dans le domaine des ressources humaines. Il compte notamment à son actif le succès de la reprise et le redressement de plusieurs entreprises. Il permettra au Conseil de disposer de son approche « *Business Oriented* », de sa bonne perception des situations complexes, ainsi que d'une très bonne compréhension des enjeux de gouvernance acquises au cours de l'exercice des mandats qu'il exerce au sein de plusieurs conseils et son expertise en matière de ressources humaines.

Ils nous disent encore que l'un et l'autre des candidats administrateurs bénéficient donc d'expertises qui s'avèrent indispensables aujourd'hui pour la Société. La désignation de ces deux nouveaux administrateurs porterait le nombre d'administrateurs de six à huit, ainsi que les statuts de la Société le permettent

Le Conseil d'administration ne partage pas cette opinion.

Le Conseil d'administration exerce effectivement les missions dévolues par la loi et agit en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Il s'attache à promouvoir la création de valeurs par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités. Il propose, le cas échéant, toute évolution statutaire qu'il estime opportune.

La composition actuelle du Conseil reflète des aptitudes, des profils, des compétences suffisamment diversifiés pour évaluer celles des « dirigeants » et être en mesure de s'assurer que la stratégie de la Société est pertinente vis-à-vis de son intérêt social et prend en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Conformément aux recommandations, le Conseil comporte en son sein au moins deux « membres » indépendants.

Il résulte de l'évaluation effectuée que le Conseil fonctionne bien. La fréquence et la durée des réunions permettent un examen approfondi des thèmes abordés.

Le Conseil à l'unanimité ne souhaite pas modifier cet équilibre.

2. La suppression des droits de vote double et la proposition de modification de l'article 23 des statuts de la Société

Selon les présentateurs du projet de résolutions, l'assemblée générale des actionnaires doit également jouer un rôle central dans la gouvernance de la Société, et les actionnaires doivent être en mesure de pouvoir exprimer pleinement leur position et, le cas échéant, leurs divergences de vue sur des résolutions proposées par le Conseil d'administration.

Or selon eux, à date, le système de droits de vote double prévu par les statuts de la Société les prive de cette possibilité.

Ils sont d'avis que dans l'intérêt des actionnaires, le système des droits de vote double existant dans les statuts de la Société doit être supprimé. Ils proposent de soumettre à l'assemblée générale un projet de résolution visant, avec effet à l'issue de l'assemblée générale, à modifier l'article 23 des statuts de la Société et à supprimer le droit de vote double, de sorte qu'à l'issue de l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix. Pour ce faire le cinquième et le sixième alinéa du paragraphe 23.2 de l'article 23 des statuts « *Accès aux assemblées – Quorum – Vote - Nombre de voix* » devrait être modifié.

Le Conseil ne partage pas cette opinion. Il rappelle que si la règle « *une action, une voix* » s'applique à la grande majorité des détenteurs d'actions, le principe du droit de vote double accordé à certains actionnaires est fréquemment prévu dans les grandes entreprises. Ainsi, environ deux tiers des sociétés du CAC 40 et du SBF 120 l'ont adopté. A l'étranger, le droit de vote double existe aussi notamment aux États-Unis, en Suède ou en Italie.

De manière mécanique, cet avantage est attribué aux actionnaires qui conservent leurs titres sur une période assez longue et qui par là-même indiquent qu'ils souhaitent accompagner le développement de l'entreprise et non réaliser une plus-value de court terme. L'objectif est de fidéliser les actionnaires « stables » et à s'inscrire dans une logique de long terme.

C'est la vision du Conseil qui recommande de ne pas supprimer ce droit, qui est un gage d'une stabilité nécessaire de l'actionnariat.

Conclusion

En conclusion, nous vous demandons de ratifier les propositions telles que présentées par votre Conseil d'administration dans ce rapport et de rejeter en conséquence les propositions présentées par ces actionnaires.

Le Conseil d'administration